

L'an deux mille vingt deux, le dix mars à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Alain LEGRAS, Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL, Yves MONTANGERAND, Christine NONY, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Marie THIOLAS, François DARTIGUES, Henry DUARTE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Alexandre DIOT, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

Excusés / pouvoirs : Vivien GATCHUESI FEGUENG (donne pouvoir à Véronique GIROMAGNY), Thierry HAON (donne pouvoir à Nathalie RENE), Aurélie VILLENEUVE (donne pouvoir à Christophe MALMAZET), Sylvie JULIEN (donne pouvoir à Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL), Benoit ERACLAS (donne pouvoir à Lilian MORINON), Sandra GAUSSUIN-PISKULA (donne pouvoir à Alexandre DIOT), Pascal CAZZANIGA (donne pouvoir à Alain VIOLLET)

Excusés / absents : Dominique BABE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 JANVIER 2022

Adopté à l'unanimité

1 - COMPTE RENDU DE DELEGATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Je vous prie de bien vouloir **NOTER** comme suit, les décisions que j'ai été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée :

Date	Objet	Partie intéressée	Montant
25/01/2022 2022DC011	Conclusion d'une convention de formation professionnelle «Habilitation électrique BS-BE Manœuvre », au bénéfice d'un agent du CTHA.	CAMIRA	334,80 € TTC (D)
25/01/2022 2022DC012	Conclusion d'une convention de formation professionnelle « Les écrits professionnels du policier municipal », au bénéfice d'un agent de la Police Municipale.	CNFPT	250,00 € TTC (D)
25/01/2022 2022DC013	Conclusion d'une convention de formation professionnelle « Les écrits professionnels du policier municipal », au bénéfice d'un agent de la Police Municipale.	CNFPT	250,00 € TTC (D)
25/01/2022 2022DC014	Conclusion d'un marché de maintenance pour une prestation de curage des réseaux de la ville pour une durée d'un an reconductible 3 ans.	RAY ASSAINISSEMENT 1 route de Jameyzien 38 230 CHARVIEU CHAVAGNEUX	<u>Maintenance préventive</u> : 8 695,28 € TTC pour la première année 7 216,88 € TTC pour les années suivantes <u>Maintenance curative</u> : accord cadre mono attributaire à bons de commande (minimum annuel : 5 000,00 € - maximum annuel : 10 000,00 €). (D)
25/01/2022 2022DC015	Conclusion d'un avenant au marché « maintenance du matériel de restauration » pour l'ajout de 2 armoires froides à la maintenance préventive annuelle.	QUALICEA GRANDES CUISINES 22 rue des Aulnes 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	141,60 €TTC (D)
04/02/2022 2022DC016	Conclusion d'une convention de formation professionnelle « BAFA	LÉO LAGRANGE	305,00 € TTC

	Approfondissement », au bénéfice d'un agent de la DEJS.		(D)
04/02/2022 2022DC017	Conclusion d'une convention de formation professionnelle « BAFA Approfondissement », au bénéfice d'un agent de la DEJS.	LÉO LAGRANGE	305,00 € TTC (D)
04/02/2022 2022DC018	Conclusion d'un avenant au marché « création d'un logo, d'une charte graphique et d'un site web » prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 1 ^{er} mars 2022.	INTUITIV INTERACTIVE 18 domaine des Essarts 69390 Vernaison	----
04/02/2022 2022DC019	Conclusion d'une convention de formation professionnelle « BAFA Approfondissement – jeux et activités de coopération », au bénéfice d'un agent de la DEJS.	UCPA	300,00€ TTC (D)
04/02/2022 2022DC020	Conclusion d'un contrat pour la réalisation d'une étude technico-économique concernant la faisabilité des projets de rénovation du groupe scolaire Jacques Prévert.	GEC 20 chemin Louis Chirpaz 69 130 ÉCULLY	3 000,00 € TTC (D)
04/02/2022 2022DC021	Conclusion d'un avenant au marché « Impression des publications municipales - lot 1 impressions supports magazines. », portant sur la modification du format des journaux et catalogues.	PUBLIC IMPRIM 12 rue Pierre TIMBAUD 69 637 VÉNISSIEUX CEDEX	----
04/02/2022 2022DC022	Conclusion d'un contrat pour une mission de géomètre pour la réalisation d'un relevé topographique du groupe scolaire Jacques Prévert.	CABINET BLIN 47 rue centrale BP 78 69 360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON	2 064,00 € TTC (D)
04/02/2022 2022DC023	Conclusion d'une convention de formation professionnelle d'entraînement au maniement des armes « Pistolet semi-automatique, » au bénéfice de 2 agents de la Police Municipale.	CNFPT	180,00 € TTC (D)
04/02/2022 2022DC024	Renouvellement de l'adhésion à l'Association des bibliothécaires de France pour l'année 2022.	ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (ABF)	260,00 € TTC
04/02/2022 2022DC025	Renouvellement de la concession n° 124, carré 1, allée 16, située dans l'ancien cimetière, pour une durée de 15 ans.	Madame Françoise DEVAUX 43 avenue Charles Tournier 83 500 LA SEYNE SUR MER Madame Monique SIRVEN 85 rue principale 01 680 MARCHAMP	100 € TTC (R)

(D) dépenses

(R) recettes

Adopté à l'unanimité

2 - COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES - Désignation des membres - Modification

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° VILLE_2020DL110 du 15 octobre 2020, le conseil municipal a créé les commissions municipales d'instruction suivantes :

- Culture – Sport – Éducation – Social – Commerce et emploi
- Urbanisme – Patrimoine – Environnement - Sécurité

- Ressources humaines – Finances – Affaires générales

Le conseil a fixé à 11 le nombre de membres composant chacune de ces commissions.

L'article L 2121-22 prévoit que la désignation de ces membres doit être effectuée en respectant l'expression pluraliste des élus et le principe de la représentation proportionnelle.

Suite à la démission de Monsieur Clément GUERY en date du 21 janvier 2022, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission n° 3.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de recourir au vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera applicable à cette désignation, qu'à condition que le conseil l'accepte à l'unanimité.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ACCEPTE** de recourir à un vote à main levée ;
- **DESIGNE** au vote à main levée, Monsieur Henry DUARTE en remplacement de Monsieur Clément GUERY au sein de la commission n° 3.

Adopté à l'unanimité

Avec 6 abstentions : Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

3 - SITIV - Désignation des délégués communaux - Remplacement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° VILLE_2020DL062 du 11 juin 2020 le conseil municipal a procédé à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SITIV.

Suite à la démission de Monsieur Clément GUERY en date du 21 janvier 2022, il convient de procéder à son remplacement en qualité de suppléant au sein du comité syndical du SITIV.

L'article L 5211-7 du CGCT prévoit que cette élection doit se tenir à scrutin secret à la majorité absolue.

Cependant, l'article L 2121-21 du CGCT, permet au conseil municipal de recourir au vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera applicable aux désignations, qu'à condition que le conseil l'accepte à l'unanimité.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ACCEPTE** de recourir à un vote à main levée pour le remplacement de Clément GUERY au sein du comité syndical du SITIV en qualité de suppléant ;
- **PROPOSE** les candidatures de :
pour la majorité municipale : Henry DUARTE
pour l'opposition municipale : Lilian MORINON
- **DESIGNE** au vote à main levée, le remplaçant de Clément GUERY au sein du comité syndical du SITIV en qualité de suppléant, comme suit :

Henry DUARTE : 26 voix

Lilian MORINON : 6 voix

Est désigné Monsieur Henry DUARTE comme délégué pour représenter la commune au sein du comité syndical du SITIV en qualité de suppléant.

Adopté à l'unanimité

4 - DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE - Remplacement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° VILLE_2020DL079 du 10 juillet 2020 le conseil municipal a procédé à la désignation du conseiller municipal « correspondant défense ».

Ce correspondant, dont la fonction est de servir de relais d'information entre le Ministère de la Défense et la commune, est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il a également pour mission d'assurer l'information et la sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Suite à la démission de Monsieur Clément GUERY en date du 21 janvier 2022, il convient de procéder à son remplacement.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera proposé au conseil de recourir à main levée. Ce mode de scrutin ne sera applicable aux désignations, qu'à condition que le conseil l'accepte à l'unanimité.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ACCEPTE** de recourir à un vote à main levée pour le remplacement de Clément GUERY en qualité de « correspondant défense » ;
- **PROPOSE** les candidatures de :
pour la majorité municipale : Henry DUARTE
pour l'opposition municipale : Alexandre DIOT
- **DESIGNE** au vote à main levée, le remplaçant de Clément GUERY en qualité de « correspondant défense ».
Henry DUARTE : 26 voix
Alexandre DIOT : 6 voix
Est désigné Monsieur Henry DUARTE comme délégué pour représenter la commune en qualité de « correspondant défense »

Adopté à l'unanimité

5 - BUDGET PRINCIPAL - Reprise anticipée des résultats 2021

Rapporteur : Monsieur Michel MALTRAIT

L'instruction budgétaire et comptable M57 précise que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement, et d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Elle précise également que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif et l'affectation des résultats.

Cependant, la collectivité peut souhaiter reprendre les résultats avant l'arrêté du compte financier unique (CFU).

Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation.

Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation ;
- les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

L'exécution du budget de la ville, ainsi que le CFU 2021, ont arrêté les résultats suivants :

L'exécution de la section de fonctionnement en 2021 dégage un excédent égal à + 2 963 446,91 €.

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
(A) RECETTES	15 392 733,82 €	16 332 202,24 €
(B) RÉSULTAT REPORTE		0,00 €
(C) DÉPENSES	15 392 733,82 €	13 368 755,33 €
(D) RÉSULTAT DE L'ANNÉE (A-C)		2 963 446,91 €
(E) RÉSULTAT A REPORTER (A+B-C)		2 963 446,91 €

La section d'investissement fait apparaître un excédent qui s'établit à + 4 298 261,23 €.

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
(A) RECETTES	7 994 589,63 €	3 587 923,60 €
(B) DÉPENSES	7 994 589,63 €	2 027 679,43 €
(C) SOLDE D'EXÉCUTION REPORTE		2 738 017,06 €
(D) RÉSULTAT DE L'EXERCICE (A-B+C)		4 298 261,23 €

Intégration des reports (restes à réaliser) :

Pour mémoire, les reports sont des « dépenses engagées non mandatées [...] et (des) recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».

Il convient de prendre en compte les « restes à réaliser » de l'exercice 2021 « au titre de l'affectation du résultat », à savoir **2 000 693,89 €**.

Les reports ou « restes à réaliser » 2021 se décomposent de la façon suivante :

DÉPENSES	2 181 773,89 €
RECETTES	181 080,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT	2 000 693,89 €

Le détail des reports ou « restes à réaliser » 2021 est annexé au présent rapport.

Affectation du résultat consolidé :

Une fiche de calcul du résultat prévisionnel et quatre états extraits du CFU (les états II-B1, II-B2, II-D1 et II-D2 relatifs aux résultats d'exécution et budgétaires) établis par le Trésor Public sont annexés au présent rapport.

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2 963 446,91 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT DONT REMBOURSEMENT DU CAPITAL DES EMPRUNTS	4 298 261,23 €
BESOIN DE FINANCEMENT DES REPORTS	2 000 693,89 €
SOLDE DISPONIBLE	5 261 014,25 €

Après la prise en compte des résultats consolidés et des « restes à réaliser », il en résulterait financièrement un solde disponible de + 5 261 014,25 € qui pourrait permettre de financer une partie des dépenses d'équipement qui ont été prévues dans le budget primitif 2022.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, les résultats et écritures qui résultent de la fiche de calcul du résultat prévisionnel sont donc repris au budget primitif 2022.

Lors du vote du CFU, les résultats seront définitivement arrêtés.

Le résultat excédentaire d'investissement constituera une recette d'investissement d'un montant de + 4 298 261,23 € qui sera imputée au compte 001. Le résultat de la section de fonctionnement de + 2 963 446,91 €, sur lequel porte la décision d'affectation, pourrait être affecté intégralement en section d'investissement au compte 1068 et constituer également une recette d'investissement.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **AFFECTE** 2 963 446,91 € d'excédent de fonctionnement au financement de la section d'investissement par inscription à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité

6 - BUDGET PRINCIPAL - Vote du budget 2022

Rapporteur : Monsieur Michel MALTRAIT

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n° VILLE2019DL051 du 16 mai 2019 par laquelle le conseil municipal a adopté la nomenclature M57 pour le vote du budget communal ;

Vu la délibération n° VILLE_2021DL002 du 20 janvier 2022 relative au Débat d'Orientations Budgétaires ;

Considérant qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget ;

Le Budget Primitif 2022 qui vous est présenté, a été élaboré selon la méthodologie qui consiste à :

- ◆ estimer les recettes et les dépenses prévues pour l'année civile,
- ◆ prendre en compte le résultat de l'année antérieure,
- ◆ intégrer les reports (ou restes à réaliser) de l'année 2021.

D'un montant total de 24 552 001,68 €, le Budget Primitif 2022 s'équilibre de la façon suivante :

- ◆ en section de fonctionnement : 14 951 344,83 €,
- ◆ en section d'investissement : 9 600 656,85 €.

Le budget que nous allons examiner, a été réalisé en tenant compte du Débat d'Orientations Budgétaires du 20 janvier 2022 .

1- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1-1 Les recettes de fonctionnement :

De façon synthétique les recettes réelles de fonctionnement évoluent de -1,2 % :

Les recettes estimées pour l'exercice 2022 sont inférieures de 191K€ à celles prévues lors du Budget Primitif 2021. Il s'agit principalement d'un recul des recettes liées aux services qui n'ont pas repris leur régime « normal » du fait de la crise sanitaire et bien sûr de la réforme de la CAF qui verse désormais ses subventions directement au CCAS pour les services qu'il gère.

Il convient de rappeler que la ville n'a aucun pouvoir d'action sur près de la moitié de ses recettes, puisqu'elle n'est pas décisionnaire concernant les recettes versées par la Métropole de Lyon¹ et la CAF. Ces recettes sont de plus caractérisées par l'absence de dynamisme accentué par la réforme de la fiscalité locale et la fin des dotations de l'État (suppression de la dotation forfaitaire) ce qui continue de pénaliser toujours lourdement Corbas.

- ◆ **Les Produits des services et du domaine : 0 %**

Les estimations des produits des services et du domaine intègrent naturellement une certaine prudence caractéristique de la confection d'un budget prévisionnel lié à la fréquentation du public. Elles enregistrent une baisse par rapport au BP 2021 (-73 k€), de 1 180 k€ à 1 162 k€.

Il s'agit notamment des redevances scolaires, périscolaires des activités gérées par l'accueil de loisirs, les services culturels, jeunesse et sports payés par les usagers mais également des tarifs appliqués à la location des salles municipales.

Ces recettes varient selon deux déterminants : les tarifs pratiqués et la fréquentation des usagers.

L'indexation sur le niveau d'inflation de certains tarifs pourraient générer une augmentation non prévue à ce stade car marginale dans les recettes.

Il restera une incertitude liée à la fréquentation des services publics selon que des mesures de fermetures de structures pourraient être décidées par le gouvernement. Le budget a cependant été préparé en envisageant une fréquentation « probable » à l'aune de la lente reprise de certains secteurs.

Ce chapitre enregistre également les recettes issues des mises à disposition de personnel de la ville vers le CCAS et le SAAD, ainsi que celle de l'association Polaris de Corbas².

- Sport, scolaire, enfance et jeunesse :

Les baisses d'effectifs scolaires et la pandémie laissent présager une perte de fréquentation en 2022 liées aux absences d'enfants pour les services périscolaires et la restauration scolaire par rapport au montant inscrit en 2021 (-41K€). Par souci de sincérité, les recettes de la restauration scolaire et des accueils périscolaires ont donc été rapportées au résultat prévisionnel 2021 (contrairement au BP 2021 qui avait maintenu les prévisions plus proche d'un fonctionnement normal).

Selon nos observations, cet ajustement ne s'appliquera pas aux Alouettes parce que la crise a renforcé le besoin de garde durant les vacances et donc la fréquentation (+16K€) ni aux équipements sportifs dont les prévisions de recettes pourraient être maintenues à leur niveau habituel.

En tout état de cause, il faut considérer que ces prévisions sont effectuées sur la base d'un environnement viral et de protocoles sanitaires instables qui peuvent à tout moment venir bouleverser ces chiffres.

1 Soulignons que l'attribution de compensation perçue par la ville depuis 2003 du fait de la mise en place de la Taxe Professionnelle Unique est figée dans son mode de calcul et ne tient pas compte des nouvelles implantations à vocation industrielle et économique sur le territoire Corbasien.

2 Pour rappel ces dépenses sont « neutres » financièrement car elles font l'objet d'une « compensation » en dépense de subvention au chapitre 65

- Culture (c/7062) : les recettes de l'école de musique, de l'école d'arts plastiques et de la médiathèque continuent leur progression mais l'exercice 2022 enregistrera un effet retard des réinscriptions et les probables annulations/évictions liées à la crise sanitaire. (- 10 400€).

- Les recettes issues de la mise à disposition de locaux municipaux progresseront en 2022 compte tenu du renouvellement du bail triennal qui augmentera mécaniquement de 9 000 € et de l'élargissement de la possibilité de louer des salles. Ce dernier point est cependant dépendant des protocoles sanitaires.

- Les droits de place du marché sont prévus au même niveau que 2020 du fait de la convention conclue avec une société spécialisée chargée de l'organisation de la foire et bien sûr sous réserve des conditions sanitaires. Les concessions au cimetière ont été ajustées à la hausse en considération des années précédentes (+ 2 000 €).

- Les mises à disposition de personnel au CCAS, au SAAD et à l'Association Polaris de Corbas seront anticipées « au réel » de l'année N-1 prenant en compte la rémunération des effectifs (+ 9K€ pour le CCAS et le SAAD).

Ces inscriptions se neutralisent financièrement par une dépense de subvention au chapitre 65.

Par ailleurs, le CCAS est redevable envers la ville du remboursement des charges de copropriété pour un montant prévisionnel stable de 14 700 € (incluant les fluides) au compte 70873.

◆ **Les dotations d'État et subventions reçues.**

Ce chapitre budgétaire (74) baisse de BP à BP de - 34 % soit -273 k€. Ces recettes passent de 803 k€ à 530 k€.

Dotation forfaitaire :

Corbas a perdu en 2020 sa dotation forfaitaire du fait du mécanisme d'écrêtement intrinsèque à sa liquidation. Rappelons ici que la commune n'est pas éligible à la dotation de solidarité urbaine calculée en fonction du potentiel fiscal de la ville, de ses logements sociaux, de l'APL et du revenu par habitant. Corbas est une ville potentiellement « trop riche » pour concourir à cette dotation.

Allocations compensatrices (C/.74833) :

La loi de finances pour 2022 ne fait pas entrer ces allocations en tant que variable d'ajustement de l'enveloppe normée. Bien que des sommes importantes aient été enregistrées en 2021, aucune recette n'est prévue sur ce compte pour 2022 dans la mesure où l'administration fiscale n'est pas en mesure de nous notifier d'information fiable à ce jour du fait de la réforme des bases fiscales.

Subvention :

La Métropole s'est engagée à soutenir les écoles de musique. Le budget 2022 tiendra compte des critères de subventionnement de la Métropole et enregistrera une baisse au vu de la subvention versée en 2021 (85K€ prévus c/.93K€). Les redevances d'occupation du gymnase pour le collège seront stables (20K€).

L'État subventionne (c/74718) la tenue des opérations électorales (présidentielles et législatives) ainsi que les opérations de recensement qui avaient été annulées en 2021 du fait de la crise sanitaire.

FCTVA (c/ 744) :

Depuis 2017 l'État procède au remboursement partiel de la TVA pour des opérations de réhabilitation ordonnancées en fonctionnement. Ce poste est maintenu au niveau prévisionnel de 2020 et 2021 soit 15 000 €.

Recettes de la CAF(c/74788) :

Ces recettes sont constituées par la subvention issue du contrat enfance jeunesse (qui finance des projets) et par la prestation de service ordinaire qui finance les activités liées à la jeunesse (la prestation de service unique – PSU et PS - liée aux activités « petite enfance » étant prévue au budget du CCAS). La CAF avait pour 2021 proposé un nouveau véhicule juridique de financement des projets. Ainsi le contrat enfance jeunesse a t'il laissé place à la convention territoriale globale adoptée lors du conseil municipal du 17 décembre 2020. Ce dispositif permet un meilleur ajustement de l'accompagnement de la CAF au territoire. Ce gain qualitatif doit en principe s'accompagner du maintien des financements globaux. Différentes conventions subséquentes entreront en vigueur en 2022 pour confirmer ces financements. La part de financement relevant des actions du CCAS lui sera directement attribué ce qui infléchira le besoin de financement du CCAS au chapitre des subventions. Ce compte enregistre donc une baisse de 282K€.

◆ **Impôts et taxes**

- Les prévisions du BP 2022 ont été prévues au même niveau que l'année précédente. Bien que dynamique, la conjoncture immobilière reste néanmoins aléatoire et sera prévue à 410K€ (+10k€ par rapport à 2021).

- Les produits des impôts locaux évoluent en fonction de quatre variables :

- la revalorisation des bases fiscales de taxe foncière désormais indexée sur l'inflation constaté,
- l'application de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels et du gel de 50 % des bases de TF,
- la légère progression physique des bases fiscales (en fonction des constructions neuves intégrées par la CCID et la CIID),
- le vote du taux des impôts locaux,
- les décisions en matière d'exonérations et abattements.

Le produit devrait être supérieur aux sommes perçues en 2021 du fait de la revalorisation des bases de 3,4 % (locaux non professionnels). Cependant, sans visibilité sur nos bases 2021 et 2022, nous ne sommes pas en mesure de chiffrer cette incidence au stade du budget primitif.

Résultant désormais de l'addition du taux départemental 2014 avec celui de la ville, le taux communal du foncier bâti pourra être stabilisé à 26,06 %.

Les contributions directes communales sont donc pour l'heure, estimées à 6 736 k€ quasiment au même niveau que 2021.

- Le montant correspondant à la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) a été révisé par la Métropole. Les nouveaux critères génèrent une augmentation de 14 000 € (c./73212).
- L'attribution de compensation versée par le Grand Lyon à Corbas reste stable (c./73211).
- L'adhésion de la ville de Corbas au SIGERLY prévoit le reversement à la ville de la taxe sur la consommation finale d'électricité.³ Les observations des versements antérieurs permettent de prévoir une augmentation de 10 000 euros. (c./73141).

◆ **les atténuations de charges**

3 Délibération du conseil municipal n° VILLE_2016DL093 du 22 septembre 2016.

Ces recettes sont composées des remboursements sur les rémunérations et charges du personnel qui seront prévues au même niveau que 2021 soit 60 000 €.

En plus de ce qui a été énoncé au stade du DOB, ce chapitre a été réévalué pour tenir compte du remboursement de la prime inflation mise en œuvre par l'État pour certains agents. Cette prime est évaluée à 22 100 euros pour les agents de la ville. Elle sera payée au chapitre des frais de personnel mais le remboursement de cette dépense par l'État sera constaté sur le chapitre des atténuations de charges.

1-2 Les dépenses de fonctionnement :

De façon globale, les dépenses réelles de fonctionnement évoluent de - 0,9 % (- 128 k€) par rapport au budget primitif 2021.

Observons dès à présent que le virement à la section d'investissement, soit l'épargne prévisionnelle de la ville, s'établit à 1 168 k€ contre 1 230 k€ en 2021, soit en érosion de 62k€.

Les variations résultent plus précisément de :

- une baisse des charges à caractère général (- 1 %),
- une augmentation des charges de personnel, (+ 2,2 %),
- une baisse des charges de gestion courante (- 10 %),
- une baisse des atténuations de produits (- 10 %),
- une baisse des charges financières (- 11 %).

◆ Les charges à caractère général : - 1 %

Les charges à caractères général sont celles qui permettent la mise en œuvre des activités quotidiennes des services. Les mises en concurrence des prestataires, la gestion rigoureuse des services permettent d'en contenir les coûts et d'atténuer les effets de l'inflation. Mais ces dépenses résultent directement du périmètre fonctionnel des services publics dont la population a besoin.

Les charges à caractère général de la ville seront en baisse pour 2022 de 1 % (soit de 29 K€).

Conformément au cadrage de préparation du budget, quelques comptes sont provisionnés en baisse. Ils ont été ajustés au plus près de la consommation des crédits observés les années antérieures et en fonction de l'activité prévisionnelle projetée conformément au principe de sincérité budgétaire.

De manière non exhaustive, on peut noter les principales variations suivantes :

- C/6042 : - 22k€. Ce compte enregistre notamment les frais d'achat des repas du restaurant scolaire. Ce poste est ajusté à la fréquentation anticipée en essayant de tenir compte du risque lié à la crise sanitaire.
- C/60631 : -9k€. Ce compte enregistre les dépenses de fourniture d'entretien et les masques. La ville continuera bien sûr à assurer des protocoles d'hygiène rigoureux. Le prix des masques et des gants a été ramené à une plus juste mesure depuis 2021 et nos besoins ont été mieux évalués avec une année de recul.
- C/ 61358 : ce compte enregistre une baisse de 20k€ du fait d'une part, que les copieurs ne sont plus loués mais ont été achetés en investissement (-11k€) et d'autre part que les locations de minibus pour le service jeunesse sont enregistrées au compte 61351 (-9k€).
- C/615221 : ce compte enregistre une baisse de 8k€ par transfert au compte 6156 car la conclusion de contrat de maintenance préventive diminue les besoins de réparations ponctuelles.
- C/ 61558 ; Ce compte enregistre les dépenses de réparation de biens. Une baisse de 6k€ correspond à une réaffectation de comptes au 615221 de sorte à optimiser les recettes de FCTVA concernant notamment la réparation des portails.
- C/6162 : -8K€. Ce compte prévoyait en 2021 la police dommages ouvrage liée à la construction de la maison médicale qui a été réalisée. Néanmoins une somme relative à la conclusion de polices est toujours prévue pour les travaux d'investissement de l'année.
- C/617 : -37 k€. Ce compte prévoyait la dépense relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du projet médical de la future maison de santé pluridisciplinaire qui a été réalisée en 2021 (acomptes et rattachement).
- C/ 6261 : -4k€. Ce compte enregistre les dépenses liées à l'affranchissement. La logique de dématérialisation a permis de confirmer la baisse de ce poste.

Certains comptes sont budgétés en augmentation. Ainsi, de manière non exhaustive, pouvons nous citer les comptes suivants :

- C/60621 : +4€. Les dépenses de combustibles avaient déjà été augmentées en 2021. Il est réévalué en 2022. Dans un objectif environnemental, des opérations d'isolation seront planifiées sur le mandat de sorte à contenir ce poste.
- C/60632 : + 12K€ en 2022 ce budget fait l'objet d'un abondement pour l'achat de gourdes dont chaque élève sera doté afin d'éviter l'achat de bouteilles plastique lors des sorties scolaires et périscolaires par les familles. Il s'agit aussi de prévoir des sommes pour renouveler les plateaux des restaurants scolaires.
- C/ 61351 : ce compte prend en charge les dépenses de location de matériel roulant. Il doit être regardé avec le compte 61358, qui prend en compte le transfert des locations de minibus jeunesse pour 9K€.
- C/ 61521 : +8k€. Ce compte enregistre les dépenses liées à l'entretien des terrains et espaces verts. L'amélioration du cadre de vie a nécessité une réévaluation de ces dépenses pour permettre d'augmenter les fréquences d'entretien en fonction des besoins.
- C/6156 : ce compte est en augmentation de 8k€ de part la conclusion de contrats de maintenance préventive (confère cf. 615221 supra).
- C/6188 : +3k€. Ce compte enregistre les dépenses liées à la convention d'archivage conclue avec le centre de gestion.
- C/ 62268 : ce compte enregistre les dépenses liées aux honoraires avocats pour la défense des intérêts de la ville. Cette augmentation de 5K€ tient compte de la juridicisation de dossiers d'urbanisme notamment.
- C/ 6232 : Ce compte enregistre les dépenses liés aux fêtes et cérémonies. L'économie réalisée en 2021 correspond à la suppression de la cérémonie des vœux du maire à la population. Bien qu'annulée en 2022, le montant de la dépense correspondant aux vœux n'a pas été supprimée en 2022. La somme sera affectée à un événement avec la population lorsque la situation sanitaire le permettra.
- C/6282 : + 20k€. Ce compte avait subi une baisse de 40k€ en 2021 afin que la police municipale puisse reprendre les missions de rondes confiées à Sécuritas. L'affinement du planning de la police et la nécessité de garder des îlotages réguliers aux abords des écoles justifie ce réajustement budgétaire.
- C/6288 : +8k€. Ce compte enregistre les dépenses d'intervenant extérieur. Il enregistre de nouvelles dépenses en 2022 : la mise en service d'une solution d'alerting à la population en cas de risque majeur, l'organisation d'événements festifs et d'animations (13 juillet notamment) ainsi que la retranscription des comptes rendus du conseil municipal.

- C/63512 : +7K€. Ce compte enregistre les dépenses liées aux taxes dont la ville est redevable pour son parc immobilier. L'augmentation résulte de la variation des bases et d'une provision car les données ne sont pas encore fiabilisées avec la DGFIP.

◆ **Les autres charges de gestion courante : - 10 %**

Les charges de gestion courante sont en baisse de 212 k€.

Subvention du CCAS

Le besoin de financement du CCAS est porté à 902 K€ (contre 1 139 K€ en 2021).

Cette baisse faciale s'explique par la conclusion de la convention territoriale globale avec la CAF. Dorénavant, le CCAS percevra directement les sommes liées aux actions développées dans le domaine de la petite enfance qui, depuis 2014 étaient perçues par la ville. En conséquence, si le CCAS perçoit directement toutes les recettes de la CAF relatives à ses activités, la subvention de la ville s'en trouve diminuée d'autant. Ces opérations seront donc neutres budgétairement pour la ville et pour le CCAS.

Des variations de subvention devront cependant être envisagées en fonction des décalages de versement de subvention de la CAF générant soit des excédents de fonctionnement soit des besoins de trésorerie en cours d'exercice.

Cependant, le soutien financier versé par la commune au CCAS tiendra compte des charges de personnel liées à l'emploi des agents du SAAD et des structures petite enfance. La hausse de 50h mensuelles des interventions sociales du SAAD constatée en 2021 sera reconduite en 2022 (soit 600h par an).

Cette subvention permet d'équilibrer les budgets du CCAS et du SAAD consacrés notamment à la petite enfance et aux secours d'urgence ainsi qu'aux personnes âgées. Il est à noter que contrairement au budget de la ville, ceux dédiés à l'action sociale seraient alors proposés en augmentation de 3,7 % (+106K€) sous réserve naturellement du vote favorable du CCAS.

	2021	2022
Budget de fct du CCAS	2 255 554 €	2 313 973 €*
Budget de fct du SAAD	555 159 €	603 000 €*

* Valeur estimée

Subventions aux associations : + 1,4 %

Le volume global des subventions apportées aux associations est budgété de façon à pouvoir accompagner le dynamisme des associations Corbasiennes. Cet effort financier de la commune s'accompagnera en 2022 comme chaque année d'un partenariat soutenant et renouvelé avec les associations, d'une part avec la cinquième année de prise en compte de la refonte des critères municipaux d'attribution de subvention et, d'autre part, avec la mise en œuvre d'une analyse partagée des situations individuelles. Chaque association est reçue et ses besoins sont analysés et discutés. Les montants attribués évoluent ainsi en fonction des besoins réels mais aussi exceptionnels pour les associations dont l'activité continue d'être affectée par la crise sanitaire.

L'enveloppe globale des subventions aux associations est en 2022 proposée en augmentation de 11 000 € afin de créer un abondement spécifique de 10 000 euros en faveur des clubs sportifs structurés pour le haut niveau.

Pour rappel, certaines subventions sont soumises à l'effectivité des événements ou déplacements mis en œuvre par les associations.

Par ailleurs, le soutien apporté à l'association Le Polaris de Corbas est revalorisé de 1 000 € soit 313K€, afin de prendre en compte les séances de cinéma du dimanche. Pour rappel, ce montant est augmenté du financement de la mise à disposition de personnel (191K€) que le Polaris rétrocède à la ville au chapitre 70 conformément à la demande de la chambre régionale des comptes.

Formation des élus

La délibération relative à la formation des élus approuvée en séance du 17 décembre 2020, est prise en compte par l'inscription d'une somme de 26K€, soit une augmentation de 12k€ supplémentaires par rapport au BP 2021. En effet, conformément à la réglementation, les sommes non consommées les années précédentes doivent être ajoutées au montant initial.

Ressources humaines : + 2,2 %

Dans un contexte économique local incertain, lié à l'élection présidentielle notamment, la masse salariale sera contenue aux moyens et aux besoins du service public pour l'année 2022.

La masse salariale sera néanmoins prévue en augmentation pour 2022 de 176K€.

En 2022, le budget RH de la collectivité tiendra compte d'évolutions réglementaires imposées et liées à :

- L'accroissement naturel du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) dû à la pyramide des âges de la collectivité et à l'évolution des carrières des agents.
- L'augmentation du SMIC au premier janvier 2022.
- La mise en œuvre du plan Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations au 1^{er} janvier 2022 (qui avait été reporté) qui a vocation à reclasser les agents des trois fonctions publiques afin de permettre davantage de mobilité en contrepartie d'un avancement moins rapide.
- La prise en charge des élections et du recensement de la population.
- La mise en œuvre de la prime « inflation » pour 22 100€, compensées par l'État au compte 6419.
- la prise en charge des postes de non titulaires liés aux missions d'entretien renforcé pour la mise en œuvre du protocole d'entretien lié à la crise sanitaire.

Le budget tiendra compte en année pleine des décisions prises les années précédentes et notamment :

- La régularisation de la situation indemnitaire de certains collaborateurs lors du passage au RIFSEEP.
- La politique de fidélisation des emplois non permanents par la contractualisation au détriment de la vacation.
- Le recrutement d'un emploi d'avenir pour la conduite du CMEJ.
- Le recrutement en année pleine d'un chargé de mission « politiques éducatives ».
- Les créations des 2 postes de policiers municipaux initiées en 2021, se poursuivront en année pleine pour 2022.
- La pérennisation d'un poste permanent au service fêtes et cérémonies en substitution des contrats aidés.

Le volume budgétaire de la masse salariale doit conduire à un pilotage serré de son évolution afin de préserver l'épargne de gestion. Des économies seront recherchées au sein du chapitre de sorte à financer les créations de poste. Ainsi, de façon systématique des études de réorganisation interne sont réalisées au sein des services à chaque départ de collaborateur (retraites ou en mutations) en préservant le périmètre et la qualité du service public rendu.

Ces projets sont naturellement toujours conduits en concertation avec les services et le comité technique paritaire dans le respect des conditions de travail des agents et de la réglementation.

A cet effet, un effort de formation volontariste doit être maintenu de sorte à cultiver l'acquisition de compétences des agents.

Par ailleurs, des solutions de reclassement des collaborateurs en difficulté de santé sont anticipées par la mobilisation des apports techniques du centre de gestion et plus particulièrement de la cellule maintien dans l'emploi et de la médecine préventive et professionnelle, mais également le soutien financier du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

Enfin, des recherches de complémentarité et de solutions de mutualisation avec nos partenaires institutionnels seront systématisées (SITIV, Métropole, associations, CCAS...etc).

Ce montant global doit être mis en corrélation avec certaines recettes induites par la gestion des RH, telles que les recettes des mises à disposition des personnels ville vers le CCAS, le SAAD (180K€) et le Polaris (191K€) ainsi que les atténuations de charges liées au financement des absences de personnel (60k€) pour un montant total de 411 K€.

Enfin, il convient de rappeler que la masse salariale globale pour l'année 2022 ne sera pas affectée de la contribution versée auprès du FIPHFP dans la mesure où le taux de 6 % de personnels ayant une reconnaissance de travailleurs handicapés ou ayant bénéficié d'un reclassement pour raison médicale sera atteint (ces sommes ont pu par le passé être budgétées à hauteur de 18 000 euros).

◆ **Les charges financières : - 11 %**

Les charges financières budgétées sont composées des intérêts résultants des emprunts qui ont été conclus pour financer des investissements de la ville. Les intérêts d'emprunts procèdent :

- du volume d'emprunt souscrit précédemment et de la nature de la dette,
- des conditions financières négociées lors de la signature des contrats.

Le total des charges financières est donc budgété en baisse de 12 k€ au niveau du chapitre 66 budgété à hauteur de 94 k€. Cela est le résultat mécanique du désendettement de la ville.

◆ **Les autres dépenses :**

Dans l'attente de la notification du montant exact par les services de l'État, le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU est budgété à hauteur de 260 k€ en 2022. Il faut rappeler ici que, du fait de recours contre ses projets, la ville est empêchée de mettre en œuvre sa contribution au plan local de l'habitat imposé par la loi SRU (25 % de logements sociaux). Si le risque financier a pu être limité, la ville de Corbas présente toujours un retard important dans la production de logements sociaux ce qui l'expose à de fortes amendes mais qui, plus gravement, nuit à la cohésion sociale.

Le budget intègre également le fonds de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC) qui est budgété à 170 k€ du fait de la richesse du territoire. Ce montant est identique à 2021.

Les charges exceptionnelles sont budgétées à l'identique bien que par nature leur réalisation soit aléatoire (annulation de titres, créances éteintes à la demande de la trésorerie...etc).

Les autres dépenses (d'ordre) « dites » comptables sont neutres budgétairement, car elles sont contre passées d'un montant identique en recettes d'investissement. Parmi les dépenses d'ordre, il convient de citer : les dotations aux amortissements pour 500 k€ (somme qui pourra faire l'objet d'une décision modificative en cours d'exercice du fait de l'amortissement direct et immédiat des biens acquis dans l'exercice) ainsi que le virement à la section d'investissement (l'épargne) en baisse par rapport au budget 2021.

1-3 L'autofinancement :

L'autofinancement est la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. Cette épargne doit permettre de contribuer au financement des dépenses d'investissement dont l'emprunt en priorité.

L'objectif reste, comme cela a été évoqué précédemment, de conserver un autofinancement maximum permettant de financer les investissements nécessaires à la conservation du patrimoine et au financement de la dette.

En 2020, cet objectif avait été préservé par l'effet levier de l'ODEDEL qui limitait les dépenses de fonctionnement. Cette limitation a été levée en 2021 du fait de l'urgence sanitaire et n'a pas été rétabli en 2022. Le niveau d'épargne 2022 permettra de dégager une somme de 1 215 € (contre 1 230 k€ en 2021) pour le financement de la section d'investissement.

Au stade prévisionnel, un effet de ciseau est observé du fait de la baisse des recettes et de l'augmentation de nos dépenses.

2- LA SECTION D'INVESTISSEMENT

2-1 Le financement des investissements 2022 :

Les recettes d'investissement qui s'élèvent à 9 600 k€, sont globalement de même nature que les années précédentes. Elles seront constituées par :

- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA⁴) et la taxe d'aménagement pour 250 k€,
- l'autofinancement et l'affectation des résultats de l'exercice 2021⁵ pour 8 476 k€,
- la dotation aux amortissements et opérations d'ordre pour 510 k€ ,
- les subventions et participation pour 363k€.

D'autres subventions ne peuvent pas être budgétées tant que les notifications officielles n'ont pas été faites. Un certain nombre de projets pourrait être éligible à des subventions partenariales dont les taux ne sont pas encore connus et permettront de co-financer des opérations.

Le niveau des résultats 2021 permettra à la ville d'autofinancer de nouvelles opérations pour l'année 2022 sans recourir à l'emprunt.

2-2 Les dépenses d'investissements 2022

Les dépenses d'investissement 2022 s'élèvent à 9 600 K€.

La livraison de la maison médicale pluridisciplinaire

Les perspectives de départs en retraite des médecins généralistes locaux et les nécessités de mise aux normes de leurs cabinets, conduisent la municipalité à anticiper la désertification médicale du territoire par la création d'une maison médicale.

Le bâtiment réalisé en régie directe sur un tènement en centre ville dont la ville est propriétaire sera livré en 2022.

Érigé en RDC +1 sur sous sol, sur 300m² soit 600m² de surface de plateau, le bâtiment a vocation à être vendu ou loué à des professions médicales (kinés, médecins généralistes, infirmières, spécialistes, dentistes...etc). Il est envisagé que la ville reste propriétaire de surface pour « peser » sur le règlement de copropriété.

Le projet global est évalué à un peu plus de 2 millions d'euros.

4 Le montant du FCTVA est fonction des investissements éligibles réalisés par la collectivité en 2019.

5 Comptes 1068 et 001 ainsi que le chapitre 021.

S'agissant d'une opération qui s'inscrit dans le champ commercial, la création d'un budget annexe assujéti à la TVA est effective. L'individualisation de l'opération permettra en effet d'en suivre le coût avec précision et de garder la trace des flux d'équilibre avec le budget principal.

Mobilisant la CPAM et l'ARS, la future maison médicale présentera une plus-value pour les habitants en terme de couverture médicale et de parcours de soin sur des horaires étendus. Ce projet a déjà fait l'objet du soutien de l'État pour un montant de 450K€ inscrit au budget de la maison médicale.

Le portage financier est réalisé par la ville. Le budget 2022 prévoit à cet effet un reste à réaliser de 1 456K€ correspondant à la subvention d'équilibre de l'opération. Les acquisitions à venir viendront diminuer ce montant.

L'engagement dans la transition énergétique

Une enveloppe globale de 4 000 000 d'euros sera répartie sur l'ensemble du mandat pour la réalisation de rénovations énergétiques. Le budget 2022 prévoit la somme de 976K€ afin de faire face aux premières tranches de rénovations.

Rénovation place Charles de Gaulle

Des études urbaines et une enveloppe financière de 700 000 € sont prévues afin de rénover la forme urbaine de la place Charles de Gaulle dans un objectif d'amélioration du cadre de vie. Le projet prévoira la mobilisation des habitants et du conseil de quartier dans une logique participative active.

Le lancement d'études préalables aux chantiers du mandat

Des études préalables seront lancées pour les opérations relatives à la rénovation du **gymnase des roses**, à la réalisation de la **maison citoyenne** et au redimensionnement et de la mise aux normes du **restaurant scolaire de l'école Jacques Prévert**. Une enveloppe de 300K€ est affectée à ces études.

Remboursement de la dette ancienne :

Le remboursement du capital de la dette s'établira à 350K€ pour 2022 ce qui concourra au désendettement de la ville.

Les autres projets :

Les disponibilités financières permettraient en outre de financer la réalisation de réserves foncières ainsi qu'un volume d'opérations avoisinant 5 000 000 d'euros (hors restes à réaliser).

Sont inscrits:

- Projets liés au cadre de vie et au patrimoine :
 - ▶ Rénovation de la façade de l'église : 25 000 €
 - ▶ Rénovations annuelles et mises aux normes réglementaires : 50 500 €
 - ▶ Aménagements paysagers : 48 000 €
 - ▶ Matériels, illuminations et mobiliers urbains : 30 700 €
 - ▶ Remplacement de la banque d'accueil de la médiathèque : 21 000 €
 - ▶ Protection du sarcophage au cimetière : 10 000 €
- Subventions des projets de logement social : 187 444 €
- Projets liés à la transition énergétique :
 - ▶ Plantation d'arbres : 50 000 €
 - ▶ Étude sur la végétalisation des cours d'écoles : 30 000 €
 - ▶ Rafraîchissement des écoles : 23 000 €
 - ▶ Rétention et récupérateurs eau de pluie : 2 500 €
 - ▶ Achat de véhicules hybrides ou électriques : 90 000 €
 - ▶ Bornes de recharge électrique à la gendarmerie : 16 000 €
- Projets liés à la sécurité et à la tranquillité publique :
 - ▶ Vidéo protection en zone industrielle et aux entrées et sorties de ville : 245 000€
 - ▶ Signalétique de sécurité routière : 13 500 €
 - ▶ Rénovation de la gendarmerie : 25 700 €
- Projets liés à l'accueil des publics enfance et petite enfance
 - ▶ Abris vélos : 18 600 €
 - ▶ Jeux et sols souple à la crèche l'île aux enfants : 15 000 €
 - ▶ Rénovation des classes des écoles et des espaces extérieurs (préaux, jeux...) et des Alouettes : 320 245 €
- Mise aux normes « inclusion et accessibilité » des bâtiments et des services = 133 230 €
- Sport, jeunes et vie associative
 - ▶ Rénovation des portes du hangar EALC : 28 000 €
 - ▶ Aménagement du garage de la villa 33 chemin des terreaux : 20 000 €
 - ▶ Rénovation totale piste de bi-cross : 14 000 €
 - ▶ jeux et matériel PIJ PAJ : 5 200 €

Des projets dits « restes à réaliser » ou « reports » démarrés fin 2021 seront réglés également en 2022 pour un montant de 725 k€.

3 - LES RATIOS COMMUNAUX DE LA DGCL

Les principaux ratios financiers des collectivités locales présentés ci-dessous se rapportent à l'année 2020.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité, prévues par l'article L. 2313-1 du CGCT, comprennent 11 ratios définis à l'article R. 2313-1. Toutefois, le ratio 8, qui correspond au coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, n'est plus calculé.

Les ratios 1 à 6 sont exprimés en euros par habitant : la population utilisée est la population totale légale en vigueur de l'année.⁶

Les ratios 7 à 11 sont exprimés en pourcentage.

Pour permettre une comparaison exhaustive, les données du compte administratif 2020 de la ville ont été comparées aux données 2020 calculées par la Direction Générale des Collectivités Locales à partir des comptes de gestion issu du rapport « Les finances des collectivités locales 2020 » établi par l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, pour des villes de strate comparables. Les données spécifiques de communes appartenant à une Métropole ne sont plus calculées.

• Ratio 1 = dépenses réelles de fonctionnement (DRF) / population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

CORBAS DÉPENSE UN PEU PLUS QUE LES VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	1071
Corbas	1092

Les dépenses de fonctionnement de la ville de Corbas sont un peu plus importantes que celles des villes comparables, elles sont cependant en baisse par rapport à l'année dernière du fait de la crise sanitaire ; ce qui est le cas pour l'ensemble des collectivités locales. Cela est fonction du périmètre des services publics mis à la disposition des habitants. Il faut de ce fait reconnaître que la ville dispose d'un patrimoine et de services qui, rappelons-le, correspond à celui d'une ville de strate supérieure (remarque de la Chambre Régionale des Comptes lors de son contrôle).

(A titre indicatif, le ratio des villes de 20 000 à 50 000 habitant se situe à 1 212€/habitant).

• Ratio 2 = produit des impositions directes / population : (recettes hors fiscalité reversée).

LES PRODUITS DES IMPÔTS PAR CORBASIENS SE SITUENT AU MÊME NIVEAU DE CEUX DES VILLES COMPARABLES GRACE A UNE BASE D IMPOSITION INDUSTRIELLE⁷

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	596
Corbas	595

Le produit collecté par habitant est équivalent à celui des villes de strate comparables. Les taux d'imposition de la ville sont parmi les plus bas de l'agglomération et de France cependant la base d'imposition situe notre commune parmi les plus riches. Les habitants profitent en effet des bases d'imposition de la zone industrielle. Environ 60 % des cotisations du foncier bâti sont financées par les entreprises. On peut donc en déduire que les contribuables paient moins d'impôt que les habitants des villes comparables et à un taux plus faible que ceux des villes comparables ; et ce d'autant moins que la taxe d'habitation a été reformée et qu'en 2020, 67 % des locaux ont été dégrévés pour un montant de 2 684 222 euros.

• Ratio 2 bis = produit net des impositions directes / population : en plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour versements de fiscalité (FPIC) et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

LA RICHESSE DE LA VILLE REPOSE SUR SA ZONE INDUSTRIELLE

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	806
Corbas	1059

Si la part des « impôts ménage » est équivalente dans nos recettes à celle des autres villes ; en revanche, les recettes de l'ancienne taxe professionnelle représentent une part très importante des ressources communales due à une base physique d'imposition professionnelle dense. Si l'on ajoute que 60 % du produit de la taxe foncière est acquittée par les entreprises et que 700 000 euros environ sont acquittés par les habitants au titre de la taxe d'habitation, les habitants contribuables bénéficient du financement des entreprises et de l'État (au titre de la compensation de la TH) à hauteur de 80% du produit global des taxes.

• Ratio 3 = recettes réelles de fonctionnement (RRF) / population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

LA VILLE DE CORBAS DISPOSE DE RESSOURCES SUPÉRIEURES A CELLES DES VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	1272
Corbas	1384

Les recettes de la ville sont confortées par sa zone industrielle. Il faut observer que la ville ne bénéficie pas d'autre source de financement significative. Elle est dépendante de ses ressources fiscales à plus de 80 % car aucune dotation forfaitaire ne lui est versée en 2020.

• Ratio 4 = dépenses d'équipement brut / population. Les travaux en régie sont ajoutés au calcul.

LA VILLE DE CORBAS A INVESTI MOINS QUE LES AUTRES EN 2020

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	292
Corbas	218

Pour mémoire, l'épidémie de COVID a fortement perturbé l'exécution budgétaire de toutes les collectivités. Cela s'explique également par les reports du budget de la maison médicale.

• Ratio 5 = Encours de la dette / population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec le taux d'endettement (ratio 11).

LA VILLE DE CORBAS EST BIEN MOINS ENDETTÉE QUE LES VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	862
Corbas	314

La commune réalise ses investissements en autofinancement.

La politique de désendettement procure des marges de manœuvre pour l'avenir sous réserve de la constitution d'une bonne épargne de gestion assurant son remboursement.

• Ratio 6 = DGF / population : recettes du compte 741 en mouvements réels. Part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.

LA VILLE DE CORBAS NE BÉNÉFICIE PLUS DE L'AIDE DE L'ÉTAT CONTRAIREMENT AUX VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	173
Corbas	0

La contribution au redressement des finances publiques et l'écrêtement de la dotation forfaitaire (due aux faibles taux d'imposition) a eu un impact plus important à Corbas que pour les autres villes. Ce coût d'opportunité (manque à gagner) cumulé peut être évalué à près de cinq millions d'euros entre 2014 et 2020.⁸

⁷ Attention, ce ratio ne tient pas compte des prélèvements pour versements de fiscalité et de la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

⁸ DGF - 2013 : 1 008 000€, 2014 : 950 000€, 2015 : 705 000€, 2016 : 416 000€, 2017 : 132 000€, 2018 : 16 655€, 2019 et 2020 : 0.

- Ratio 7 = dépenses de personnel / DRF : mesure la charge de personnel de la collectivité.

LES DÉPENSES DE PERSONNEL SONT ÉQUIVALENTES A CELLE DES VILLES DE STRATE COMPARABLE

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	60,5
Corbas	61,89

La part du budget du personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement reflète non seulement l'étendue des services publics mis à disposition des Corbasiens mais également le parti pris de la ville dans leur mode de gestion. La ville a en effet choisi de gérer directement ses services pour contrôler les tarifs pratiqués aux usagers et agir directement sur la qualité des prestations offertes aux habitants.

Ce ratio se situe en 2020, juste au dessus de ceux des villes comparables pour, il faut le rappeler, un service public plus dense que la moyenne des autres villes selon la chambre régionale des comptes. La ville avait pris le parti de maintenir les salaires des vacataires malgré la crise sanitaire.

- Ratio 9 = marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF : capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

LA VILLE DE CORBAS DISPOSE D'UNE CAPACITÉ PLUS IMPORTANTE QUE LES AUTRES A AUTO-FINANCER SES PROJETS D'INVESTISSEMENTS

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	91,1
Corbas	81,7

Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement.

La ville dispose de très bonnes capacités d'autofinancement en 2020 ce qui a exclu le recours à un emprunt.

- Ratio 10 = dépenses d'équipement brut / RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse.

LA VILLE DE CORBAS DISPOSE D'UN FORT AUTOFINANCEMENT

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	22,9
Corbas	15,7

La ville consacrait en 2020, plus de 15 % de sa richesse pour le financement de ses investissements. Ce chiffre est à relativiser en fonction du rythme des investissements qui se joue sur plusieurs années et du niveau de richesse (au dénominateur) qui est plus important à Corbas que dans les autres villes.

- Ratio 11 = Encours de la dette / RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

LA VILLE DE CORBAS A UNE EXCELLENTE CAPACITÉ DE DÉSENETTEMENT PAR RAPPORT AUX AUTRES VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	67,7
Corbas	22,7

Il suffirait de moins d'1/4 de recettes de fonctionnement pour procéder au remboursement du capital de la dette. Cela ne témoigne pas tant de la richesse de la ville mais bien plutôt de son faible endettement.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** le budget 2022 arrêté et équilibré en dépenses et en recettes à 24 552 001,68 €.

Adopté à la majorité

Avec 6 Votes contre : Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

7 - CORBAS MAISON DE SANTÉ - Reprise anticipée des résultats 2021

Rapporteur : Monsieur Michel MALTRAIT

L'instruction budgétaire et comptable M57 précise que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement, et d'autre part les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Elle précise également que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif et l'affectation des résultats.

Cependant, la collectivité peut souhaiter reprendre les résultats avant l'arrêté du compte financier unique (CFU).

Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation.

Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation ;
- les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

L'exécution du budget Corbas maison de santé, ainsi que le CFU 2021, ont arrêté les résultats suivants :

L'exécution de la section de fonctionnement en 2021 dégage un déficit égal à - 0,50 €.

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
---------	-------	---------

(A) RECETTES	10,00 €	0,00 €
(B) RÉSULTAT REPORTE		0,00 €
(C) DÉPENSES	10,00 €	0,50 €
(D) RÉSULTAT DE L'ANNÉE (A-C)		- 0,50 €
(E) RÉSULTAT A REPORTER (A+B-C)		- 0,50 €

La section d'investissement fait apparaître un excédent qui s'établit à + 49 212,56 €.

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
(A) RECETTES	2 031 848,60 €	100 000,00 €
(B) DÉPENSES	2 031 848,60 €	196 280,04 €
(C) SOLDE D'EXÉCUTION REPORTE		145 492,60 €
(D) RÉSULTAT DE L'EXERCICE (A-B+C)		49 212,56 €

Intégration des reports (restes à réaliser) :

Pour mémoire, les reports sont des « dépenses engagées non mandatées [...] et (des) recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».

Il convient de prendre en compte les « restes à réaliser » de l'exercice 2021 « au titre de l'affectation du résultat », à savoir **131 404,81 €**.

Les reports ou « restes à réaliser » 2021 se décomposent de la façon suivante :

DÉPENSES	1 774 951,19 €
RECETTES	1 906 356,00 €
SOLDE DES REPORTS	131 404,81 €

Le détail des reports ou « restes à réaliser » 2021 est annexé au présent rapport.

Affectation du résultat consolidé :

Une fiche de calcul du résultat prévisionnel et quatre états extraits du CFU (les états II-B1, II-B2, II-D1 et II-D2 relatifs aux résultats d'exécution budgétaire) établis par le Trésor Public sont annexés au présent rapport.

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	- 0,50 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT DONT REMBOURSEMENT DU CAPITAL DES EMPRUNTS	49 212,56 €
SOLDE DES REPORTS	131 404,81 €
SOLDE DISPONIBLE	180 616,87 €

Après la prise en compte des résultats consolidés et des « restes à réaliser », il en résulterait financièrement un solde disponible de + 180 616,87 € qui pourrait permettre de financer une partie des dépenses d'équipement qui ont été prévues dans le budget primitif 2022.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, les résultats et écritures qui résultent de la fiche de calcul du résultat prévisionnel sont donc repris au budget primitif 2022.

Lors du vote du CFU, les résultats seront définitivement arrêtés.

Le résultat excédentaire d'investissement constituera une recette d'investissement d'un montant de + 49 212,56 € qui sera imputée au compte 001.

Le déficit de la section de fonctionnement de - 0,50 €, sera reporté en dépenses de la section de fonctionnement au compte 002 du budget primitif 2022.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **REPORTE** en recettes, le résultat d'investissement au compte 001 de la section d'investissement, soit le montant de 49 212,56 € ;
- **REPORTE** en dépenses, la somme de - 0,50 € au compte 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité

8 - CORBAS MAISON DE SANTÉ - Vote du budget 2022

Rapporteur : Monsieur Michel MALTRAIT

Le budget primitif 2022 qui vous est présenté, a été élaboré selon la méthodologie habituelle qui consiste à :

- estimer les recettes et les dépenses prévues pour l'année civile au regard des besoins de l'année et des dépenses émises les exercices précédents,
- prendre en compte le résultat de l'année antérieure,
- intégrer les reports (ou restes à réaliser) de l'année 2021.

Le budget que nous allons examiner, a été réalisé en tenant compte du Débat d'Orientation Budgétaire du 20 janvier 2022 et de la nomenclature M57.

Compte tenu de l'assujettissement à la TVA, le budget est présenté hors taxe. Les opérations que la commune effectue au titre de la TVA sont considérées comme des opérations d'ordre. Elles ne doivent donc pas figurer dans les comptes budgétaires de la ville mais seulement dans les comptes de tiers (compte 445).

Le budget primitif du budget annexe « Corbas maison de santé » s'équilibre globalement comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	2 191 728,56 €	2 191 728,56 €
FONCTIONNEMENT	10,00 €	10,00 €
TOTAL	2 191 738,56 €	2 191 738,56 €

La section d'investissement est constituée :

- en recettes :
 - du montant révisé de l'avance remboursable versée par le budget principal pour 1 456 356,00 €,
 - de l'affectation des résultats de l'exercice 2021 pour 49 212,56 €,
 - de la subvention attribuée par l'État, au titre de la programmation DSIL « part exceptionnelle », pour 450 000 € pour la construction de la maison de santé pluri professionnelle,
 - d'opérations d'ordre à hauteur de 236 160 € qui permettront en cours d'année de régulariser d'une part les opérations réglementaires en matière de traitement de l'actif et d'autre part les avances sur marchés publics.
- en dépenses :
 - de publicité des marchés publics et de frais d'études de maîtrise d'œuvre pour 72 769,05 €,
 - des coûts prévisionnels de construction pour 1 882 799,51 €,
 - d'opérations d'ordre à hauteur de 236 160 € qui permettront en cours d'année de régulariser d'une part les opérations réglementaires en matière de traitement de l'actif et d'autre part les avances sur marchés publics.

La section de fonctionnement prévoit :

- en dépenses le report du résultat déficitaire de fonctionnement 2021 (0,50 €), ainsi que d'éventuelles régularisations d'arrondis de TVA (9,50 €),
- en recettes, d'éventuelles régularisations d'arrondis de TVA à hauteur de 10,00 €.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** le budget annexe 2022 «Corbas maison de santé» arrêté et équilibré en dépenses et en recettes à 2 161 738,56 € HT.

Adopté à l'unanimité

9 - TAUX D'IMPOSITION 2022

Rapporteur : Monsieur Michel MALTRAIT

Le conseil municipal vote chaque année, dans les conditions prévues par la loi, les taux des impôts directs locaux perçus par la commune.

Comme en 2021, le conseil municipal de Corbas est appelé à voter en 2022 les taux communaux dits « taxes ménages » : taxes sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti.

Pour rappel, du fait de son intégration à la Métropole de Lyon, la ville ne perçoit plus les recettes liées aux activités professionnelles (CFE et CVAE qui ont remplacé la taxe professionnelle). Elles sont perçues par le Grand Lyon.

De plus, La réforme de la taxe d'habitation est entrée pleinement en vigueur en 2021 pour les communes, elle a eu pour conséquence :

- une perte des recettes liées à la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP),
- le gel du taux de la taxe d'habitation qui a toujours vocation à s'appliquer aux logements professionnels, aux logements vacants et aux résidences secondaires,
- le transfert du taux de foncier bâti du département du Rhône en 2014 (11,03 %) par addition à celui de la commune,
- le transfert des bases 2020 de la Métropole à la commune,
- l'application d'un coefficient correcteur afin de rectifier le trop perçu (le produit de taxe foncière transféré étant supérieur au produit perdu de taxe d'habitation pour Corbas).

Pour rappel, la loi de finances pour 2021 mettait en œuvre une exonération des impôts fonciers au profit des entreprises pour 50 % de leurs bases.

Ces réformes ont donc eu pour conséquence de modifier les calculs des bases d'imposition qui n'ont pas encore été stabilisées par la DGFIP.

Il est rappelé que le conseil municipal vote chaque année, dans les conditions prévues par la loi, les taux des impôts directs locaux perçus par la commune.

Taux proposés

Vu le débat d'orientation budgétaire acté au conseil municipal du 20 janvier 2022 ;

Vu le budget primitif voté au conseil municipal du 3 mars 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les taux communaux de la manière suivante pour l'exercice 2022 :

	Taux votés en 2021	Variation	Taux proposés pour 2022
--	--------------------	-----------	-------------------------

Foncier bâti	26,06	0,00 %	26,06 %
Foncier non bâti	29,96	0,00 %	29,96 %

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **FIXE** comme suit les taux communaux d'imposition pour l'exercice 2022 :
26,06 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
29,96 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Adopté à l'unanimité

Avec 6 abstentions : Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

10 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - Exonération des locaux appartenant à une collectivité territoriale occupés par une maison de santé

Rapporteur : Monsieur Michel MALTRAIT

Les collectivités territoriales percevant la taxe foncière sur les propriétés bâties (communes et départements) ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de Taxe Foncière des Propriétés Bâties (TFPB) les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un EPCI occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Pour rappel, la municipalité a décidé de construire une maison de santé pluri-professionnelle en régie directe sur un tènement sis en centre ville, dont la ville est propriétaire. Les locaux pourront être soit vendus, soit loués.

A ce dernier titre, l'article 1382 C bis du CGI ouvre la possibilité d'exonération de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (TFPB) pour les locaux appartenant à une commune et occupés à titre onéreux par une maison de santé. La durée d'exonération ainsi que le taux d'exonération peut varier entre 25 % et 100 % suivant le choix fait par la collectivité bénéficiaire.

L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle du début de l'occupation du local à titre onéreux. Le début d'occupation du local correspond à la date de prise d'effet du bail mentionnée dans le contrat de bail.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de fixer la durée d'exonération à 25 ans et le taux à 100 %.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'exonération de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties, des locaux de la maison de santé de Corbas dont la ville est propriétaire et qui sont occupés à titre onéreux ;
- **FIXE** la durée d'exonération à 25 ans ;
- **FIXE** le taux d'exonération à 100 %.

Adopté à l'unanimité

11 - BUDGET PRINCIPAL - SUBVENTION 2022 - ASSOCIATION LE POLARIS DE CORBAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mmes et MM Claude COLIN, Laurence MOULIN, Nathalie PUVILLAND, Mylène ROUCHOUSE-POUGET, Benoît ERACLAS, Sandra GAUSSUIN PISKULA sortent de la salle.

Vu les articles 1 et 2 du décret du 30 octobre 1935 ;

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux contrôles des associations subventionnées ;

Vu la délibération n° VILLE_2019DL094 du conseil municipal en date du 14 novembre 2019 portant approbation du renouvellement de la convention 2020-2023 signée le 28 novembre 2019 entre la ville de Corbas et l'association Polaris de Corbas ;

Vu la délibération n° VILLE_2021DL127 en date du 16 décembre 2021 portant avance et échéancier de la subvention à accorder au titre de l'exercice 2022 ;

Considérant la demande de subvention formulée par l'Association Le Polaris de Corbas au titre de l'année 2022 ;

Considérant la demande de mise à disposition de personnel formulée par l'association ;

Considérant l'obligation faite à l'association, de rembourser à la ville ces mises à disposition ;

Considérant le projet de programmation culturelle présenté par l'Association Le Polaris de Corbas ;

Considérant que ce projet est ouvert à l'ensemble de la population et a vocation à promouvoir une action culturelle diversifiée permettant une fréquentation de l'espace Le Polaris par tous les habitants, favorisant ainsi la mixité des publics ;

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 313 000 euros au projet de programmation culturelle de l'association Le Polaris de Corbas. Cette subvention constitue une prévision budgétaire, c'est-à-dire, une décision d'ouverture de crédits. Le cas échéant, le montant inscrit pourra, en tout ou partie, n'être mandaté que sous la condition, pour l'association citée, de produire préalablement son numéro SIRET. Par ailleurs, sur demande de la ville, l'association produira les justificatifs et documents habituels pouvant être exigés dans le cadre réglementaire précédemment cité (copies de factures, fourniture de documents budgétaires et financiers, etc.). La production de ces éléments pourra conditionner tout mandatement.

Enfin, il est proposé d'attribuer à l'association Le Polaris de Corbas, en contrepartie du remboursement des mises à disposition de personnel municipal, la somme de 191 581,27 €. Ce montant de 191 581,27 € est calculé selon le coût réel de la mise à disposition liquidé en 2021 et en contrepartie de son remboursement par l'association.

Sous réserve que les conditions citées dans la convention et ci-dessus soient respectées, le mandatement de la subvention sera effectuée en plusieurs fois selon l'échéancier suivant :

- Janvier 2022 34 719,00 €

•	Février 2022	39 385,00 €
•	Mars 2022	42 151,00 €
•	Avril 2022	219 389,27 €
•	Mai 2022	25 041,00 €
•	Juin 2022	15 009,00 €
•	Juillet 2022	64 443,50 €
•	Octobre 2022	64 443,50 €
•	Total Échéancier prévisionnel :	504 581,27 €

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ACCORDE** à l'association Le Polaris de Corbas pour l'année 2022 une subvention de 313 000 € relative au projet de programmation culturelle ;
- **ACCORDE** à l'association Le Polaris de Corbas pour l'année 2022 une subvention de 191 581,27 € relative à la mise à disposition effective de l'association Polaris de Corbas du personnel de la ville de Corbas ;
- **DIT** que cette subvention sera mandatée en plusieurs fois selon le calendrier prévisionnel ci-dessus ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget principal 2022 au chapitre 65 fonction 30 compte 65748.

Adopté à l'unanimité

12 - BUDGET PRINCIPAL - COMITE DES ŒUVRES SOCIALES - Avenant n° 1 à la convention 2021 et 2022 - Subvention 2022

Rapporteur : Monsieur Michel MALTRAIT

Mmes et MM Sylvie JULIEN, Thierry HAON, Mylène ROUCHOUSE-POUGET, Christiane PUTHOD sortent de la salle.

La loi du 19 février 2007 introduit, dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un article qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Ainsi, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre. Il convient de préciser que « *l'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.* »

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas (COS) permet aux agents d'accéder à des prestations d'action sociale. Le COS propose notamment aux adhérents des prestations loisirs (chèques vacances), des sorties collectives, des tickets cinéma, des bons-cadeaux pour événements familiaux, et, depuis 2016, la participation aux dépenses liées aux séjours/vacances des enfants.

Dans ce cadre et en complément de l'action sociale mise en œuvre par la ville au moyen des titres restaurant, la ville soutient l'action du COS en lui attribuant une subvention à hauteur de 0,6 % de la masse salariale annuelle constatée à la fin de chaque exercice précédent.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à 31 500 € en application de la règle précitée. Du fait des besoins de trésorerie du COS, il convient de verser la subvention en deux fois. Pour l'exercice 2022, un premier versement de 20 000 € sera mandaté au plus tôt au vu de la présente délibération exécutoire ; puis, le solde de 11 500 € sera mandaté au plus tard le 1^{er} août 2022.

De plus, dans le cadre des prestations sociales « participation aux séjours/vacances des enfants » et de la circulaire du 24 décembre 2014 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, la commune s'engage à verser en 2022 un maximum de 2 200 €.

Ces versements seront réalisés au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents. Le dernier état devra impérativement être transmis avant le 15 novembre 2022.

Par ailleurs, en 2022, aucun agent ne faisant l'objet d'attribution de chèques cadeaux à l'attention des personnels récipiendaires de médaille d'honneur régionale, départementale et communale, la commune ne versera pas de subvention au COS à ce titre.

Enfin, considérant que l'ancienneté constitue un pilier autour duquel la collectivité se structure dans une logique de transmission intergénérationnelle des compétences, le COS et la ville proposent la création d'une prestation sociale permettant la valorisation de la fidélité des agents.

Ainsi est-il proposé de créer une nouvelle prestation en reconnaissance de l'investissement dans la transmission des connaissances et compétences professionnelles. La commune s'engage donc à verser la somme de 200 €, 400 € et 600 € pour 10 ans, 20 ans et 30 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année du versement. Il convient de préciser que l'ancienneté prise en compte correspond à l'ancienneté en qualité de stagiaire dans la fonction publique et que le versement de cette prestation sera réalisé par l'attribution de chèque culture, au cours du 1^{er} semestre de l'année suivante. Pour l'année 2022, la somme à verser s'élève à 3 000 €.

Aussi, vu la délibération n° VILLE_2021DL024 du 25 février 2021 et considérant l'intérêt que présente cette action sociale pour les agents de la ville, il est proposé au conseil municipal de conclure un avenant n°1 à la convention 2021-2022. Pour mémoire cette convention permet de répondre aux objectifs suivants :

- préciser le champ et les modalités de partenariat entre les associations et la commune, conformément aux orientations générales de la politique municipale ;
- assurer un meilleur suivi opérationnel, financier et administratif de ce partenariat, notamment par rapport aux dispositions légales et réglementaires.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention 2021–2022, ci-joint, avec le Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas une subvention de 31 500 €, qui sera mandatée à hauteur de 20 000 € au vu d'une délibération exécutoire et le solde de 11 500 € qui sera mandaté au plus tard le 1^{er} août 2022 ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas, pour l'année 2022, dans le cadre des prestations sociales spécifiques séjours/vacances des enfants, une subvention sous conditions d'un maximum de 2 200 €, qui sera mandatée au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas, pour l'année 2022, dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle prestation d'attribution de chèques culture à l'attention des personnels ayant l'ancienneté acquise de 10 ans, 20 ans et 30 ans une subvention de 3 000 € ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal 2022 au chapitre 65 fonction 024 compte 65748.

Adopté à l'unanimité

13 - BUDGET PRINCIPAL - SUBVENTIONS DIVERSES 2022

Rapporteur : Monsieur Eddie BREVALLE

Mmes et MM Laurence MOULIN, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Sandra GAUSSUIN PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT sortent de la salle.

Vu les articles 1 et 2 du décret du 30 octobre 1935 et l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux contrôles des associations subventionnées ;

Vu la loi n° 2021-875 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ;

Vu le règlement intérieur relatif à la dévolution des subventions municipales ;

Considérant les dossiers de subventions établis par les associations ;

Considérant que les montants inscrits ci-après sont des prévisions budgétaires, c'est-à-dire, des décisions d'ouvertures de crédits ;

Considérant que les associations dont le montant de subvention est supérieur au seuil réglementaire devront conclure une convention avec la ville ;

Il est proposé au conseil municipal de répartir les subventions aux associations en 2022 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGÉTAIRE	ASSOCIATIONS	MONTANT (en euros)
65 023 65748	Les carnavaliers de Corbas	6 000,00
	S/TOTAL FON. 024	6 000,00
65 024 65748	COVIFER	400,00
	S/TOTAL FON. 024	400 00

65 70 65748	CRIIRAD	100,00
65 70 65748	Le jardin du haut	800,00
	S/TOTAL FON. 70	900,00

Toutefois, le versement de la subvention attribuée aux Carnavaliers de Corbas relative à l'organisation du repas du carnaval d'un montant de 3 000 € maximum, ne sera effectué qu'après la production des documents cités ci-dessous :

- facture(s) de location d'une navette,
- facture(s) d'emploi d'une association de secouristes,
- facture(s) dites « alimentaires » (livraison des plateaux repas, commandes de serviettes, de verres...).

Il appartiendra par ailleurs à l'association :

- d'organiser en lien avec la police municipale la sécurité des ronds points lors de la déambulation,
- de prendre en charge la responsabilité et la conduite des opérations logistiques du hangar pour le repas (demande préalable du matériel et installation du matériel dont le barnum, rangement et nettoyage du mobilier sur les chariots prévus à cet effet, réception et nettoyage des plateaux).

Il est précisé que les montants conditionnés sont compris dans le tableau précédemment examiné (la liste de subventions).

Enfin, sous réserve de la production préalable de leur numéro SIRET à la demande de la commune, les mandatements de la part de la subvention non conditionnée seront effectués selon le calendrier suivant :

- COVIFER : 400 € en mai 2022
- CRIIRAD : 100 € en mai 2022
- Le jardin du haut : 800 € en mai 2022
- Les carnavaliers de Corbas : 3 000 € en mai 2022

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** les subventions telles que décrites ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer des conventions avec les associations dont le montant de subvention est supérieur au seuil réglementaire ;
- **DIT** que ces subventions seront mandatées en une ou plusieurs fois, selon le calendrier cité ci-dessus ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget principal 2022 au compte 65748 du chapitre 65.

Adopté à l'unanimité

Rapporteur : Madame Dominique BABE

Mmes et MM Souade KACI, Sylvie JULIEN, Benoît ERACLAS sortent de la salle.

Vu les articles 1 et 2 du décret du 30 octobre 1935 et l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux contrôles des associations subventionnées ;

Vu la loi n° 2021-875 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ;

Vu le règlement intérieur relatif à la dévolution des subventions municipales ;

Considérant les dossiers de subventions établis par les associations ;

Considérant que les montants inscrits ci-après sont des prévisions budgétaires, c'est-à-dire, des décisions d'ouvertures de crédits ;

Considérant que la subvention attribuée pour soutenir un événement est un plafond ; elle ne pourra être mandatée qu'à concurrence du montant réel et définitif des dépenses engagées par l'association pour ledit événement ;

Considérant que les associations dont le montant de subvention est supérieur au seuil réglementaire devront conclure une convention avec la ville ;

Il est proposé au conseil municipal de répartir les subventions aux associations en 2022 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGÉTAIRE	ASSOCIATIONS	MONTANT (en euros)
65 201 65748	Lire et faire lire	500,00
65 201 65748	FCPE Marie Curie	237,00
	S/TOTAL FON. 201	737,00

65 211 65748	Maternelle Marie Curie	1 273,25
65 211 65748	PAE Maternelle Marie Curie	698,25
65 211 65748	Maternelle Jacques Prévert	1 219,25
65 211 65748	PAE Maternelle Jacques Prévert	666,75
65 211 65748	Maternelle Jean Jaurès	1 462,25
65 211 65748	PAE Maternelle Jean Jaurès	808,50
	S/ TOTAL FON. 211	6 128,25

65 212 65748	Élémentaire Marie Curie	1 743,10
65 212 65748	PAE Élémentaire Marie Curie	1 506,25
65 212 65748	Élémentaire Jacques Prévert	1 611,10
65 212 65748	PAE Élémentaire Jacques Prévert	1 381,25
65 212 65748	Élémentaire Jean Jaurès	1 901,50
65 212 65748	PAE Élémentaire Jean Jaurès	1 656,25
	S/TOTAL FON. 212	9 799,45

65 412 65748	Association recherche handicap et santé mentale (ARHM)	4 000,00
	S/TOTAL FON. 412	4 000,00

65 428 65748	Mission Locale	43 190,00
65 428 65748	Estime	5 800,00
	S/TOTAL FON. 428	48 990,00
65 60 65748	Alysée	700,00
	S/TOTAL FON. 60	700,00

De plus, pour les bénéficiaires figurant ci-après, les montants ne seront attribués qu'après la production des éléments (copies de factures, fourniture de documents budgétaires et financiers, etc.) montrant que les conditions spécifiques exigées par la ville ont été respectées.

Il est précisé pour toutes ces associations que les montants conditionnés sont compris dans le tableau précédemment examiné (la liste de subventions).

Les conditions sont donc personnalisées en fonction du bénéficiaire et de la nature de l'activité. Elles sont précisées ci-dessous : Les projets d'actions éducatives (PAE) :

Les subventions pour les projets d'actions éducatives (PAE) ne sont attribuées aux bénéficiaires que s'ils ont, au préalable :

- présenté leurs projets et actions à venir,
- justifié que les dépenses relatives au PAE subventionnées au budget de l'exercice précédent, ont bien été exécutées, conformément aux projets et actions présentés et validés précédemment.

En faveur de l'emploi :

Les conditions d'octroi et les modalités de versement de ces subventions attribuées à la Mission Locale et à Estime seront détaillées par convention.

Enfin, sous réserve de la production préalable de leur numéro SIRET à la demande de la commune, les mandatements de subventions non conditionnées seront effectués selon le calendrier suivant :

- Lire et faire lire : 500 € en mai 2022
- FCPE Marie Curie : 237 € en mai 2022
- Maternelle Marie Curie : 1 273,25 € en mai 2022
- Maternelle Jacques Prévert : 1 219,25 € en mai 2022
- Maternelle Jean Jaurès : 1 462,25 € en mai 2022
- Élémentaire Marie Curie : 1 743,10 € en mai 2022
- Élémentaire Jacques Prévert : 1 611,10 € en mai 2022
- Élémentaire Jean Jaurès : 1 901,50 € en mai 2022
- Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) : 4 000 € en mai 2022
- Alysée : 700 € en mai 2022

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** les subventions telles que décrites ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer des conventions avec les associations dont le montant de subvention est supérieur au seuil réglementaire ;
- **DIT** que ces subventions pourront être versées en une ou plusieurs fois selon le calendrier cité ci-dessus ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget principal 2022 au compte 65748 du chapitre 65.

Adopté à l'unanimité

15 - BUDGET PRINCIPAL - SUBVENTIONS 2022 - SPORT - 1ère partie

Rapporteur : Monsieur Yves MONTANGERAND

Mmes et MM Alain LEGRAS, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Nathalie RENE, Mylène ROUCHOUSE-POUGET, Christine NONY, Eddie BREVALLE, Alain VIOLLET, Benoît ERACLAS, Sandra GAUSSUIN PISKULA, sortent de la salle.

Vu les articles 1 et 2 du décret du 30 octobre 1935 et l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux contrôles des associations subventionnées ;

Vu la loi n° 2021-875 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ;

Vu le règlement intérieur relatif à la dévolution des subventions municipales ;

Considérant les dossiers de subventions établis par les associations ;

Considérant que les montants inscrits ci-après sont des prévisions budgétaires, c'est-à-dire, des décisions d'ouvertures de crédits ;

Considérant que la subvention attribuée pour soutenir un événement est un plafond ; elle ne pourra être mandatée qu'à concurrence du montant réel et définitif des dépenses engagées par l'association pour ledit événement ;

Considérant que les associations dont le montant de subvention est supérieur au seuil réglementaire devront conclure une convention avec la ville ;

Considérant que ces subventions pourront être versées en une ou plusieurs fois ;

Il est proposé au conseil municipal de répartir les subventions aux associations en 2022 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGÉTAIRE	ASSOCIATIONS	MONTANT (en euros)
65 30 65748	L'amicale des boules	400,00
65 30 65748	Les Archers de Corbas	2 760,00
65 30 65748	Aéro Modèles Club du Rhône (AMCR)	500,00
65 30 65748	Cie Danse Ultimate	5 500,00
65 30 65748	Corb'Alp	1 600,00
65 30 65748	Corbas Basket Club	8 600,00
65 30 65748	Mousquetaires de Corbas	8 800,00
65 30 65748	Tennis Club Corbas	7 500,00
65 30 65748	Union Judo Rhône Corbas	8 000,00
65 30 65748	Vélo Club Corbas	10 200,00
65 30 65748	VTT	2 650,00
65 30 65748	UNSS	300,00
65 30 65748	Ass. Feyzinoise Athlétisme	300,00
65 30 65748	Corbas Running	1 000,00

De plus, pour les bénéficiaires figurant ci-après, les montants ne seront attribués qu'après la production des éléments (copies de factures, fourniture de documents budgétaires et financiers, etc.) montrant que les conditions spécifiques exigées par la ville ont été respectées.

Il est précisé pour toutes ces associations que les montants conditionnés sont compris dans le tableau précédemment examiné (la liste de subventions).

Les conditions sont donc personnalisées en fonction du bénéficiaire et de la nature de l'activité. Elles sont précisées ci-dessous :

Frais de transports :

- Les archers de Corbas pour 350 € (déplacement régional)
- Corbas Basket Club pour 100 € (déplacement régional)
- Mousquetaires de Corbas pour 2 000 €
- Union Judo Rhône Corbas pour 700 €
- Vélo Club Corbas pour 2 500 €
- € (déplacements U19)

Organisation de manifestations sportives ou de projets sportifs « fléchés » sur la ville de Corbas :

- Les archers de Corbas pour 650 € (tournoi extérieur)
- Mousquetaires de Corbas pour 500 €
- Union Judo Rhône Corbas pour 500 €
- Vélo Club Corbas pour 1 500 € (nocturne)
- Corbas running pour 1 000 € (20 ans du club)

Frais de formation :

- Les archers de Corbas pour 60 €
- Corbas Basket Club pour 500 €
- Mousquetaires de Corbas pour 600 €
- VTT pour 350 €

Enfin, sous réserve de la production préalable de leur numéro SIRET à la demande de la commune, les mandatements de la part de la subvention non conditionnée seront effectués selon le calendrier suivant :

- L'amicale des boules : 400 € en avril 2022
- Les archers de Corbas : 1 700 € en avril 2022
- AMCR : 500 € en avril 2022
- Cie Danse ultimate : 5 500 € en mai 2022
- Corb'alp : 1 600 € en mai 2022
- Corbas Basket club : 4 000 € en avril 2022 et 4 000 € en mai 2022
- Mousquetaires de Corbas : 2 850 € en mars 2022 et 2 850 € en mai 2022
- Tennis Club Corbas : 3 750 € en mars 2022 et 3 750 € en mai 2022
- Union Judo Rhône Corbas : 3 400 € en mars 2022 et 3 400 € en mai 2022
- Vélo Club Corbas : 2 000 € en mars 2022 et 4 200 € en avril 2022
- VTT : 2 300 € en juin 2022
- UNSS : 300 € en mai 2022
- Ass. Feyzinoise Athlétisme : 300 € en mai 2022

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** les subventions telles que décrites ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer des conventions avec les associations dont le montant de subvention est supérieur au seuil réglementaire ;
- **DIT** que ces subventions pourront être versées en une ou plusieurs fois selon le calendrier ci-dessus ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget principal 2022 au compte 65748 du chapitre 65.

Adopté à l'unanimité

16 - BUDGET PRINCIPAL - SUBVENTIONS 2022 - SPORT - 2ème partie

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mmes et MM Souade KACI, Laurence MOULIN, Christine NONY, Mylène ROUCHOUSE-POUGET, Yves MONTANGERAND, Benoît ERACLAS, Sandra GAUSSUIN PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT sortent de la salle.

Vu les articles 1 et 2 du décret du 30 octobre 1935 et l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux contrôles des associations subventionnées ;

Vu la loi n° 2021-875 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ;

Vu le règlement intérieur relatif à la dévolution des subventions municipales ;

Considérant les dossiers de subventions établis par les associations ;

Considérant que les montants inscrits ci-après sont des prévisions budgétaires, c'est-à-dire, des décisions d'ouvertures de crédits ;

Considérant que la subvention attribuée pour soutenir un événement est un plafond ; elle ne pourra être mandatée qu'à concurrence du montant réel et définitif des dépenses engagées par l'association pour ledit événement ;

Considérant que les associations dont le montant de subvention est supérieur au seuil réglementaire devront conclure une convention avec la ville ;

Considérant que ces subventions pourront être versées en une ou plusieurs fois ;

Il est proposé au conseil municipal de répartir les subventions aux associations en 2022 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGÉTAIRE	ASSOCIATIONS	MONTANT (en euros)
65 30 65748	Corbas-Mions Gymnastique	5 000,00

65 30 65748	Corbas Tennis de Table	2 500,00
65 30 65748	Delta Pétanque	700,00
65 30 65748	Entente Badminton	5 100,00
65 30 65748	Échecs Club de Corbas	7 000,00
65 30 65748	Football Club de Corbas	21 450,00
65 30 65748	GR Corbas	8 500,00
65 30 65748	Handball Club Corbas	4 500,00
	S/TOTAL FON. 30	54 750,00

De plus, pour les bénéficiaires figurant ci-après, les montants ne seront attribués qu'après la production des éléments (copies de factures, fourniture de documents budgétaires et financiers, etc.) montrant que les conditions spécifiques exigées par la ville ont été respectées.

Il est précisé pour toutes ces associations que les montants conditionnés sont compris dans le tableau précédemment examiné (la liste de subventions).

Les conditions sont donc personnalisées en fonction du bénéficiaire et de la nature de l'activité. Elles sont précisées ci-dessous :

Frais de transports :

- Échecs Club de Corbas pour 500 € (déplacements régionaux et nationaux)
- GR Corbas pour 1 000 €
- Corbas Tennis de Table pour 500 € (déplacements jeunes et N3)

Organisation de manifestations sportives ou de projets sportifs « fléchés » sur la ville de Corbas :

- Échecs Club de Corbas pour 500 € (tournoi)
- Football Club de Corbas pour 1 500 € (tournoi Gaby Gaétan)
- Football Club de Corbas pour 1 500 € (tournois jeunes)

Frais de formation :

- Échecs Club de Corbas pour 300 €
- Football Club de Corbas pour 450 €

Enfin, sous réserve de la production préalable de leur numéro SIRET à la demande de la commune, les mandatements de la part de la subvention non conditionnée seront effectués selon le calendrier suivant :

- Corbas Gym : 2 500 € en avril 2022 et 2 500 € en juin 2022
- Corbas Tennis de table : 2 000 € en mai 2022
- Delta pétanque : 700 € en mai 2022
- Entente badminton : 2 550 € en mars 2022 et 2 550 € en mai 2022
- Échecs Club de Corbas : 3 700 € en avril 2022 et 2 000 € en juin 2022
- Football Club de Corbas : 12 000 € en mars 2022 et 6 000 € en mai 2022
- GR Corbas : 3 750 € en avril 2022 et 3 750 € en mai 2022
- Handball Club Corbas : 2 250 € en mars 2022 et 2 250 € en mai 2022

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** les subventions telles que décrites ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer des conventions avec les associations dont le montant de subvention est supérieur au seuil réglementaire ;
- **DIT** que ces subventions pourront être versées en une ou plusieurs fois selon le calendrier cité ci-dessus ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget principal 2022 au compte 65748 du chapitre 65.

Adopté à l'unanimité

17 - BUDGET PRINCIPAL - SUBVENTIONS CULTURELLES 2022

Rapporteur : Madame Laurence MOULIN

Mmes et MM Souade KACI, Nathalie RENE, Claude COLIN, Ghislaine ARCARO sortent de la salle.

Vu les articles 1 et 2 du décret du 30 octobre 1935 et l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux contrôles des associations subventionnées ;

Vu la loi n° 2021-875 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ;

Vu le règlement intérieur relatif à la dévolution des subventions municipales ;

Considérant les dossiers de subventions établis par les associations ;

Considérant que les montants inscrits ci-après sont des prévisions budgétaires, c'est-à-dire, des décisions d'ouvertures de crédits ;

Considérant que la subvention attribuée pour soutenir un événement est un plafond ; elle ne pourra être mandatée qu'à concurrence du montant réel et définitif des dépenses engagées par l'association pour ledit événement ;

Considérant que les associations dont le montant de subvention est supérieur au seuil réglementaire devront conclure une convention avec la ville ;

Il est proposé au conseil municipal de répartir les subventions aux associations en 2022 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGÉTAIRE	ASSOCIATIONS	MONTANT (en euros)
65 30 65748	Ludo Langues	1 500,00
65 30 65748	Couture passion	2 000,00
65 30 65748	Amicale des modélistes ferroviaires de Corbas	300,00

65 30 65748	La grande gueule	800,00
65 30 65748	Compagnie côté jardin	1 000,00
65 30 65748	Et si on chantait	600,00
65 30 65748	Ensemble vocal aquarelle	1 000,00
65 30 65748	Akunamatata	450,00
65 30 65748	Le Choëurbasien	300,00
65 30 65748	Corbas Pelloch'club	700,00
	S/TOTAL FON. 30	8 650,00

Sous réserve de la production préalable de leur numéro SIRET à la demande de la commune, les mandatements de la part de la subvention non conditionnée seront effectués selon le calendrier suivant :

- Ludo Langues : 1 500 € en mai 2022
- Couture passion : 2 000 € en mai 2022
- Amicale des modélistes ferroviaires de Corbas : 300 € en mai 2022
- La grande gueule : 800 € en mai 2022
- Compagnie côté jardin : 1 000 € en mai 2022
- Et si on chantait : 600 € en mai 2022
- Ensemble vocal aquarelle : 1 000 € en mai 2022
- Akunamatata : 450 € en mai 2022
- Le Choëurbasien : 300 € en mai 2022
- Corbas Pelloch'club : 700 € en mai 2022

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** les subventions telles que décrites ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer des conventions avec les associations dont le montant de subvention est supérieur au seuil réglementaire ;
- **DIT** que ces subventions seront mandatées en une ou plusieurs fois, selon le calendrier cité ci-dessus ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget principal 2022 au compte 65748 du chapitre 65.

Adopté à l'unanimité

18 - MAISON MÉDICALE - Signature d'un contrat de réservation

Rapporteur : Monsieur Eddie BREVALLE

Par arrêté municipal en date du 9 mars 2021, le maire de Corbas a autorisé la construction d'une maison médicale destinée aux professionnels de santé d'une surface de plancher de 675 m² sur deux niveaux et de stationnements en sous-sol.

Le bâtiment est actuellement en cours de construction sur un terrain communal situé au n° 2 rue de la République et cadastré section BZ parcelle n° 346 d'une contenance de 1323 m².

La Municipalité souhaite mettre à la vente un premier lot de cette future maison médicale, via la signature d'un contrat de Réservation au profit de M. Vincent BERTHET-BONDET dont la profession est psychologue.

Cette vente en l'état de futur achèvement concerne un lot d'une surface utile de 29,82 m² de la future copropriété qui sera issue d'une division en volume du bâtiment. Cette division, accompagnée d'un état descriptif et d'un règlement, sera réalisée par Maître TAMBORINI, notaire à Saint-Priest préalablement à la signature de tout acte authentique de vente et de tout contrat de réservation.

Le prix de vente conclu entre la Municipalité et M. BERTHET-BONDET s'élève à 105 383,88 euros T.T.C.

Il est précisé que 5 % du montant sera versé à la signature du contrat de réservation, 5 % à la signature de l'acte authentique, 40 % à la mise hors d'eau hors d'air et 50 % à la livraison finale.

Un avis des domaines en date du 14 avril 2021 évalue à 3 100 euros / m² H.T. la valeur des locaux, assortie d'une marge d'appréciation de 5 %.

Au regard du prix de vente convenu entre les parties qui est de 2 945 euros / m² H.T. et donc inférieur à la valeur du bien estimée par les domaines, la Municipalité entend que la réalisation de l'opération ne suscite pas de comportement spéculatif contraire à la mission d'intérêt général poursuivie. Ainsi, une clause anti-spéculative stipulera que le réservataire, en cas de revente dans les 8 ans à compter de la signature de l'acte de vente, sera redevable à la commune de la différence de prix entre la vente et l'estimation des domaines, soit un montant de 155 euros / m² H.T.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** la vente en l'état futur d'achèvement d'un lot de 29,82 m² de surface utile de la future maison médicale située au 2 rue de la République à Corbas, à M. Vincent BERTHET-BONDET, psychologue, pour un montant total de 105 383,88 euros T.T.C. ;
- **ASSORTIT** cette vente d'une clause anti-spéculative de 155 euros / m² H.T. pour une durée de 8 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le contrat de réservation correspondant à cette transaction ainsi que l'acte authentique de vente et tout document nécessaire qui s'y rapporterait.

Adopté à l'unanimité

19 - AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Rapporteur : Monsieur Eddie BREVALLE

VU la délibération n° VILLE_2018DL086 du 20 septembre 2018, portant débat sur les orientations générales du RLP de la Métropole de Lyon ;

VU la délibération n° VILLE_2021DL051 du 25 mars 2021, portant débat sur les orientations générales renforcées du RLP de la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le Règlement Local de Publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du RLP, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° VILLE_2018DL086 du 20 septembre 2018, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du RLP de la Métropole de Lyon.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Par délibération n° VILLE_2021DL051 du 25 mars 2021, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales renforcées du RLP de la Métropole de Lyon.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficience des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Considérant qu'il convient de préserver le financement des associations sportives et culturelles de la commune via un sponsoring adapté aux manifestations que ces associations organisent,

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **DONNE** un avis favorable à l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon assorti d'une réserve suivante :
 - Le règlement devra autoriser, sur l'ensemble de l'agglomération urbaine du territoire de Corbas, la publicité événementielle limitée à une durée maximale de 24 heures, sans limite quantitative et dès lors que celle-ci se rapportera à des manifestations dûment autorisées.

Adopté à l'unanimité

20 - GARANTIE D'EMPRUNT - ALLIADE HABITAT - 8 logements sis 18 rue de l'agriculture

Rapporteur : Monsieur Eddie BREVALLE

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Considérant le contrat de prêt N° 127803 en annexe signé entre : Alliage Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant la délibération n° CP-2022-1120 du 7 février 2022 de la commission permanente de la Métropole de Lyon approuvant la garantie d'emprunt à Alliage Habitat pour 8 logements sis 18 rue de l'agriculture à Corbas.

Par délibérations n° VILLE_2020DL100 et n° VILLE_2020DL101 du 17 septembre 2020, le conseil municipal avait accordé sa garantie d'emprunt à Alliage Habitat pour 8 logements sis 18 rue de l'agriculture à Corbas.

Par courrier du 10 décembre 2021, Alliage Habitat a informé la ville qu'elle n'avait pas pu contracter les prêts garantis dans le temps imparti. Alliage a donc procédé à la formalisation d'un nouveau contrat de prêt modifiant les marges bancaires et recalant le plan de financement. Il convient donc d'annuler les précédentes délibérations et de formaliser une nouvelle garantie d'emprunt selon les conditions décrites ci-dessous.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE CORBAS accorde sa garantie à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 401 596,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 127803 constitué de 8 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme 210 239,40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ANNULE** les délibérations n° VILLE_2020DL100 et n° VILLE_2020DL101 du 17 septembre 2020 ;
- **ACCORDE** sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse de Dépôt et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 127803 constitué de 8 ligne(s) du Prêt ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer le contrat de prêt N° 127803 joint en annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité

Avec 6 abstentions :

Alexandre DIOT
Benoit ERACLAS
Sandra GAUSSUIN-PISKULA
Guillaume BOUCHARLAT
Lilian MORINON
Ghislaine ARCARO

21 - 3EME PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE

Rapporteur : Madame Véronique GIROMAGNY

Vu les articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement,

La pollution de l'air constitue un enjeu majeur en matière de santé publique. Cependant malgré une amélioration globale de la qualité de l'air depuis une vingtaine d'années en France, il est estimé que dans notre pays environ 47 000 décès prématurés sont dus à la pollution atmosphérique.

C'est pourquoi la directive européenne du 21 mai 2008 prévoit que, dans les zones et agglomérations où les valeurs limites de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées, les États membres de l'Union européenne doivent obligatoirement élaborer des plans permettant d'atteindre ces valeurs limites.

Pour la France, les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), introduits par la Loi sur l'Air et la Loi sur l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi LAURE), représentent les outils permettant de répondre à cette directive. Les Plans de Protection de l'Atmosphère sont élaborés par le Préfet dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites réglementaires de qualité de l'air sont dépassées ou risquent de l'être.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise constitue donc une stratégie locale, pilotée par l'État, se déclinant en actions à mettre en œuvre pour diminuer les émissions de polluants, en associant étroitement les collectivités et les partenaires territoriaux pouvant répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air.

La commune de Corbas est intégrée au périmètre du PPA de l'agglomération lyonnaise depuis 2014, date à laquelle un second PPA de l'agglomération lyonnaise a été approuvé. Bien que des mesures complémentaires aient été ajoutées en 2018, les objectifs initiaux de ramener les niveaux de pollution en-deçà des seuils prévus par la loi n'ont pas été atteints, et des dépassements de normes ont été encore constatés notamment en dioxyde d'azote le long des grands axes routiers et en zones périurbaines et rurales pour l'ozone. Ainsi, a t'il été décidé par le préfet de mettre à nouveau en révision le PPA.

Ce nouveau PPA définira la stratégie de l'État et des partenaires territoriaux pour améliorer la qualité de l'air au niveau local pour la période 2022-2027.

Une importante extension du périmètre du PPA est prévue vers le sud pour englober l'Isère rhodanienne ; en raison des problématiques de dépassement des normes réglementaires et des enjeux liés aux importantes émissions industrielles qui y sont identifiées. Il intègre également quelques communes supplémentaires à l'est dans les communautés de communes de Miribel et du Plateau, de la Côtière à Montluel et de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné tandis que des communes du nord et de l'ouest de l'agglomération en sortent du fait d'enjeux un peu moins-marqués.

Ce nouveau périmètre a été élaboré en cohérence avec les limites des établissements publics de coopération intercommunale afin de faciliter le déploiement de certaines actions par cet échelon territorial qui peut être amené à porter des projets ou des politiques d'accompagnement cohérentes avec le PPA, notamment dans le cadre des plans climat air énergie territoriaux (PCAET).

Le plan d'actions détaillé du PPA3 intègre au total 35 actions regroupées en cinq grandes thématiques (Industrie & BTP, Résidentiel-Tertiaire, Agriculture, Mobilité et Urbanisme, Communication).

Celles-ci sont détaillées dans l'annexe jointe et regroupe à la fois des actions qui feront l'objet d'actes réglementaires spécifiques, des mesures à déployer de façon volontaire par les parties prenantes ou encore des actions de communication et sensibilisation.

Les volets spécifiques de ce plan concernant le chauffage au bois permettront de répondre aux dispositions récemment introduites à l'article L.222-6-1 du code de l'environnement et relatives aux mesures à prendre par le préfet de département pour réduire les émissions de poussières issues du chauffage au bois.

Ce plan d'actions a fait l'objet d'une évaluation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes qui a attesté que les objectifs visés seraient globalement atteints à l'horizon 2027, via ce nouveau plan.

Une évaluation environnementale stratégique a également été réalisée par le bureau d'étude MOSAÏQUE Environnement.

Le préfet de département prévoit que plusieurs points feront l'objet de nouveaux échanges début 2022, à l'instar du schéma de gouvernance et de l'outil de suivi du plan qui doivent encore être précisés.

Le financement des mesures du PPA3 fera également l'objet d'échanges complémentaires avec les co-financeurs potentiels.

La préfecture a mis à disposition l'ensemble du dossier relatif au projet du nouveau PPA de l'agglomération lyonnaise en téléchargement au lien suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-l-a20375.html>

Ce dossier a été soumis à l'avis des conseils départementaux de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Isère (le 14 décembre 2021), de l'Ain (le 16 décembre 2021) et du Rhône (le 16 décembre 2021) qui ont chacun rendu un avis favorable à l'unanimité.

Aussi, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (la DREAL) ainsi que la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Préfecture du Rhône, conformément aux dispositions des articles L. 222-4 et R. 222-21 du Code de l'Environnement, ont soumis pour avis le projet du troisième PPA de l'agglomération lyonnaise à la Commune de Corbas.

Conformément à l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, le conseil municipal peut également émettre un avis spécifique concernant les mesures du plan relatives aux émissions de polluants des systèmes de chauffage au bois.

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des réserves énumérées ci dessous, émises par la commission municipale réunie en date du 28 février 2022.

Ces réserves devront faire l'objet d'une attention toute particulière et être accompagnées d'informations complémentaires avant leur application.

Considérant que la santé publique est une priorité pour les habitants et les élus de Corbas,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **EMET** un avis favorable sur le principe général de préservation de la qualité de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- **EMET** de fortes réserves sur l'effectivité des actions en considération de la faiblesse et de l'imprécision des moyens financiers affectés au programme ;
- **EMET** un avis favorable **avec réserves** aux actions M.1.2, M.1.3 et M.2.1. Ces actions prévoient d'encourager le développement des modes doux, d'encourager le report modal et les rabattements vers les transports en commun et ferroviaires et le renforcement de la Zone à Faible Émission. Or la population des villes périphériques à l'agglomération Lyonnaise telle que Corbas seront fortement impactées dans un délai rapide par la mise en place de la ZFE alors que les transports en commun et les voies modes doux structurantes sont insuffisants. Il convient de conditionner ces actions à l'obligation de réaliser **au préalable** des infrastructures et des réseaux de transport en commun efficaces par les autorités organisatrices de mobilité, de réaliser un réseau modes doux structurant, de définir un plan de déplacement urbain en encourageant des études sur une prolongation du tram T4 jusqu'à Corbas, en favorisant l'intermodalité et en mobilisant la Région pour la création d'un « RER à la Lyonnaise » ;
- **EMET** un avis défavorable sur l'action RT 1.2 portant sur l'interdiction par arrêté préfectoral de l'usage d'appareil de chauffage au bois non performant en 2023. Cette interdiction doit être précédée d'un échéancier raisonnable sur plusieurs années pour les particuliers propriétaires ou locataires, d'une information efficace du grand public sur les échéances et sur tous les dispositifs d'aide à la transition technologique tels que notamment le fond air bois ;
- **EMET** un avis défavorable au périmètre étudié pour le Plan de Protection de l'Atmosphère. Le DEFI M.4 prévoit de diminuer le trafic routier et diminuer la congestion sur certaines sections routières. Considérant que la diminution du trafic routier sur certains axes provoquera le report de ce trafic sur les axes périphériques de l'agglomération Lyonnaise tel que le Boulevard Urbain Sud ou l'A46, considérant que l'extension de l'autoroute A46 augmentera immanquablement le trafic et donc le niveau de pollution déjà élevé dans l'environnement de Corbas, il est impératif que le PPA prenne en considération l'extension de l'A46 dans ses études et ses objectifs de diminution des polluants atmosphériques.

Adopté à la majorité

Avec 6 Votes contre :

Alexandre DIOT
Benoit ERACLAS
Sandra GAUSSUIN-PISKULA
Guillaume BOUCHARLAT
Lilian MORINON
Ghislaine ARCARO
Alain LEGRAS

Avec 1 abstention :

22 - INSTALLATIONS CLASSÉES - Institution de servitudes d'utilité publique Société AKZO NOBEL DISTRIBUTION CORBAS

Rapporteur : Madame Véronique GIROMAGNY

Mme Laurence MOULIN s'absente.

Vu le code de l'environnement,

La Direction départementale de la protection des populations, conformément aux dispositions des articles L. 515-12 et R. 515-31-5 du code de l'environnement, soumet pour avis un projet d'arrêté préfectoral de périmètre et de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale AH 10 exploitée par la société AKZO NOBEL DISTRIBUTION. Cette dernière a été mise à l'arrêt définitif en février 2021.

Contexte :

La société Akzo Nobel Distribution (anciennement Vachon) exploitait, au 4 rue de l'Industrie, à Corbas des activités soumises à déclaration au titre de la législation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, consistant dans mélange de peinture/ solvants et stockage de white-spirit. Depuis janvier 2018, la société n'exploite plus le site. Le terrain a été vendu à la SCI CORUM qui souhaite réaménager le site pour des activités de restauration/événementiel ainsi que des bureaux.

Toute cessation d'exploitation d'une ICPE doit être notifiée au préfet conformément aux dispositions de l'alinéa I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. De plus, l'exploitant a une obligation de mise en sécurité, de remise en état du site et

d'information. Après vérification de l'ensemble des travaux de dépollution effectués par l'exploitant, l'inspection des installations classées, dans son rapport du 9 février 2021, considère que l'exploitant a répondu aux obligations en matière de mise en sécurité du site et placé celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il soit compatible avec la vocation future du site, à savoir un usage industriel.

Cependant, au vu notamment des concentrations résiduelles constatées, la mise en place d'un périmètre (annexe 1) et de servitudes d'utilité publique est nécessaire pour garantir l'état environnemental du site et préserver le sol, le sous-sol et la nappe.

Contenu des servitudes d'utilité publique contenues dans le projet d'arrêté préfectoral :

- Toute modification ou changement de l'usage est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures réalisées par un bureau d'étude certifié permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.
- Veiller à respecter les données constructives. (annexe 2).
- L'aménagement de jardins potagers (sauf si les sols pollués sont remplacés par des matériaux sains) et la plantation d'arbres fruitiers ou baie en pleine terre sont interdits.
- Veiller à garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles.
- Tout travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, feront l'objet, de mesures de gestion, de précautions adaptées et de surveillance spécifique conformément à la réglementation applicable.
- Une surveillance des eaux souterraines doit être mise en place dès lors que des travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants sont constatés.
- Le pompage et l'utilisation de l'eau de la nappe sont interdits sauf pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé ou pour la surveillance des eaux.
- Le maintien des couvertures en place (enrobé, béton, terres végétales de 30 cm minimum ou équivalent).

Information des tiers :

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de la parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du terrain et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

En vue d'assurer l'information des tiers l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ; annexé au Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon et fera l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière.

A la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations, le conseil municipal est sollicité pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté préfectoral joint.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **EMET** un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale AH10.

Adopté à l'unanimité

23 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES ARTS PLASTIQUES

Rapporteur : Monsieur Claude COLIN

Vu la délibération n° 002/2015 du 5 février 2015 modifiée par la délibération n° VILLE_2018DL067 du 28 juin 2018, portant règlement intérieur de l'École Municipale d'Arts Plastiques.

Il convient au regard de nouveaux comportements inappropriés de la part de certains élèves, de modifier le règlement intérieur afin de prévoir :

- La possibilité d'exclure ou de refuser un.e élève responsable d'un comportement inapproprié envers les membres de l'équipe pédagogique et/ou des élèves ; que ce comportement soit constaté au sein de l'école ou via les réseaux sociaux ;

Par ailleurs, il est proposé d'ouvrir les nouvelles modalités d'inscription et de tarification suivantes :

- De façon exceptionnelle et à l'appréciation du directeur et des professeur.e.s concerné.e.s il pourra être possible, pour un.e élève adulte, de suivre 2 cursus en même temps, en payant une fois et demi le tarif de l'inscription annuelle.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié de l'École Municipale d'Arts Plastiques de Corbas, conformément au projet ci-joint ;
- **DIT** que ce règlement intérieur sera applicable dès que la présente délibération sera exécutoire.

Adopté à l'unanimité

24 - INSTALLATION VIDÉO PROTECTION ZONE INDUSTRIELLE - Convention d'attribution d'une subvention

Rapporteur : Monsieur Eric MAILLET

L'Association Syndicale Libre des industriels de la zone d'activité de Corbas Montmartin Vénissieux Saint-Priest (ASLI-ZACM), et la municipalité se sont rapprochées afin d'étudier l'opportunité de mettre en place des caméras vidéo dans la zone industrielle. Un diagnostic conjoint, conduit par la gendarmerie, permet d'envisager la mise en place de 7 zones protégées.

L'ASLI-ZACM, dont le siège est situé 4 avenue du 24 août 1944 à Corbas, représentée par Monsieur Patrice RAULT Président, souhaite s'engager financièrement dans ce projet à hauteur de 40 000 €.

Afin de fixer les conditions et modalités de versement de cette subvention, il est proposé au conseil municipal de signer une convention entre l'ASLI-ZACM et la Ville de Corbas.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer une convention d'attribution de subvention par l'ASLI-ZACM au bénéfice de la Ville de Corbas ;
- **DIT** que cette recette d'un montant de 40 000 € sera imputée au budget principal 2022 au chapitre 13, fonction 11 et compte 1388.

Adopté à l'unanimité

25 - PERIMETRE SCOLAIRE - CORRECTION ERREUR MATERIELLE

Rapporteur : Madame Souade KACI

Vu les articles L.131-5 et L.212-7 du Code de l'Éducation,

Vu la délibération n° VILLE_2021DL034 du 25 février 2021 modifiant les périmètres scolaires et instituant une Zone d'Intérêt Communal,

Considérant que la délibération contient une erreur matérielle de dénomination de voirie ;

Il est proposé conformément au plan de zonage, de corriger l'erreur matérielle suivante :

- lire « chemin du Port » en lieu et place de « chemin du Fort ».

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** la correction matérielle susvisée ;
- **DIT** que les autres pièces et décisions de la délibération N° VILLE_2021DL034 du 25 février 2021 sont maintenues.

Adopté à l'unanimité

26 - PERSONNEL MUNICIPAL - MISE A DISPOSITION CCAS

Rapporteur : Monsieur Michel MALTRAIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, qui est réputé y occuper un emploi, qui continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut être prononcée qu'avec l'accord de l'agent. Elle est encadrée juridiquement par une convention réglant les questions administratives et financières entre les collectivités d'origine et d'accueil. Elle est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Considérant qu'il n'existe auprès du CCAS aucun emploi budgétaire permettant la nomination ou le détachement des intéressés mentionnés ci-après,

Considérant que les agents des directions mentionnées ci-après, ainsi que ceux pouvant être recrutés dans le cadre d'un renfort ou d'un remplacement, interviennent dans le cadre de leurs missions pour le compte du CCAS selon les modalités ci dessous,

Fonction	Modalités de mise à disposition	Clé de Répartition globale CCAS - SAAD	Clé de répartition détaillée					
			Île aux enfants	Petits Gônes	RAM	Administratif	Guichet unique	SAAD
DGS	Temps de travail	10 %	2 %	2 %	1 %	0,5 %	0,5 %	4 %
Directeur de l'action sociale	Nombre d'agents en responsabilité	97,30 %	45,32 %	14,66 %	2,67 %	2,00 %	0,67 %	31,99 %
Adjoint directeur de l'action sociale	Temps de travail	20 %	11 %	4 %	2 %	1 %	1 %	1 %
Agent d'accueil	Temps de travail	20 %	11 %	4 %	2 %	1 %	1 %	1 %
Coordonnateur comptable	Exécution budgétaire année N-1	15,26 %	6,29 %	2,50 %	0,83 %	2,25 %	0,15 %	3,24 %
Comptable (x2)								
Responsable des marchés publics	Nombre de marchés réalisés année N-1	13,95 %	4,65 %	4,65 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	4,65 %
Agent des marchés publics								
Directeur des ressources humaines	Nombre d'agents en GRH année N-1	19,70 %	9,18 %	2,97 %	0,54 %	0,40 %	0,13 %	6,48 %
Assistant RH								

Agent carrières et paies (x2)								
Responsable des affaires générales	Temps de travail	10 %	5 %	2 %	1 %	0,5 %	0,5 %	1 %
Secrétaire de Monsieur le Maire et Président								

Les clefs de répartition détaillées s'appliquent au coût total chargé des postes.
Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ACTE** la mise à disposition auprès du CCAS pour les postes et modalités spécifiées ci dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

27 - REMBOURSEMENT LOCATIONS DE SALLE ANNULÉES

Rapporteur : Monsieur Alain LEGRAS

Mme Christiane PUTHOD s'absente.

En raison de la 5^e vague du Covid-19, le gouvernement a annoncé le lundi 27 décembre 2021, en plus des dispositions du décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui demeurent applicables, de nouvelles mesures concernant la location des salles de type L :

- Jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2000.
- Jusqu'au 15 février 2022 inclus :
 - Les spectateurs accueillis ont une place assise ;
 - La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci.

Suite à cette déclaration, certains usagers et associations ont dû annuler leur location de salle et ont demandé leur remboursement.

Ce cas n'étant pas prévu par le règlement des salles approuvé par délibération n° VILLE_2017DL112 du 19 octobre 2017, et notamment dans son article 6.1 Désistement et annulation qui précise :

« En cas de désistement justifié (cas de force majeure, raisons familiales...) et déclaré par écrit au moins un mois à l'avance, un remboursement des coûts de location et une restitution des chèques de caution seront opérés.

En cas de problème grave et avéré (hospitalisation en urgence ou décès), le délai pourra exceptionnellement être porté à 24 heures avant la date de la location.

En cas d'annulation de la location par la commune pour cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général, un remboursement des coûts de location et une restitution des chèques de caution seront opérés.

Dans tous les autres cas, le montant de la location ne sera pas restitué par la ville de Corbas. »

En conséquence, il y a lieu de proposer au conseil municipal d'autoriser à titre exceptionnel le remboursement de ces locations dont la manifestation devait avoir lieu entre le 27 décembre 2021 et le 15 février 2022.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** le remboursement exceptionnel des locations de salle annulées dont la manifestation devait avoir lieu entre le 27 décembre 2021 et le 15 février 2022.

Adopté à l'unanimité

28 - PRIX ET QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - Rapport annuel 2020

Rapporteur : Monsieur Alain LEGRAS

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 de renforcement de la protection de l'environnement a institué un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 précise qu'il est présenté de la même manière un rapport pour le service public de l'assainissement.

S'agissant de compétences Métropole de Lyon, le rapport annuel au titre de l'année 2020, ci-joint, a été présenté au conseil Métropolitain le 13 décembre 2021. Il doit ensuite faire l'objet d'une communication par le maire de chacune des 59 communes membre de la Métropole à son conseil municipal.

Ce document fait ressortir le prix du m³ d'eau potable (part eau potable + part assainissement) sur le territoire de la Métropole à 3,19 €/M³ au 1^{er} janvier 2021 (3,16 €/M³ en 2020).

Le rapport 2020 communiqué aujourd'hui sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement est établi conformément aux indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

La présente communication est faite pour information ; elle n'entraîne ni délibération, ni vote.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **DONNER ACTE** à Monsieur le maire ou à son représentant de la communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Adopté à l'unanimité

29 - PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - Rapport annuel 2020

Rapporteur : Monsieur Alain LEGRAS

Vu les dispositions du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

S'agissant de compétences Métropole de Lyon, le rapport annuel au titre de l'année 2020, ci-joint, a été présenté au conseil Métropolitain le 13 décembre 2021. Il doit ensuite faire l'objet d'une communication par le maire de chacune des 59 communes membre de la Métropole à son conseil municipal.

Le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers, quantitatifs et qualitatifs, prévus à l'article D 2224-1 et à l'annexe XIII du CGCT

La présente communication est faite pour information ; elle n'entraîne ni délibération, ni vote.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **DONNE ACTE** à Monsieur le maire ou à son représentant de la communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Adopté à l'unanimité

La séance du conseil municipale est close.

Corbas, le 21 mars 2022

